

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°23

6 juin 2007

Lois et règlements

139^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Transports
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

361-2007	Suspension de la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo	2125
	Piégeage et commerce des fourrures (Mod.)	2128

Projets de règlement

Bingos — Règles	2131
Bingos — Systèmes de loteries	2159
Code des professions — Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis	2163
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire	2164

Décisions

8804	Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	2169
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	2172

Transports

369-2007	Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports	2175
----------	--	------

Décrets administratifs

346-2007	Autorisation à la Ville de Montréal d'imposer une réserve sur certains lots et de les acquérir par voie d'expropriation	2177
347-2007	Modification au décret n ^o 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié, relativement au régime d'emprunts à court terme institué par La Financière agricole du Québec	2177
348-2007	Approbation des prévisions budgétaires de l'Agence des partenariats public-privé du Québec pour l'exercice financier 2007-2008	2178
349-2007	Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2007-2008, qui peut porter sur plus d'un an et de celle qui ne sera pas périmée ...	2179
350-2007	Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2007-2008 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net	2179
351-2007	Approbation de la Modification n ^o 1 au Protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation	2180
352-2007	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Petro-Canada pour le projet d'addition de réservoirs de produits pétroliers sur le territoire de la Municipalité de Montréal-Est	2180
353-2007	Vérification particulière par le vérificateur général relative à l'Université du Québec à Montréal	2182
354-2007	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 8 400 000 \$ pour la réalisation du projet P3G/CARTaGENE en génomique des populations de Génome Québec, pour les exercices financiers 2007-2008 à 2010-2011	2184

355-2007	Octroi d'une aide financière pour la réalisation d'une infrastructure d'entreposage d'échantillons génétiques au bénéfice du Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi dans le cadre du projet P3G/CARTaGENE	2184
356-2007	Approbation d'un Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la réalisation d'une évaluation conjointe de leurs programmes respectifs de soutien aux commissariats à l'exportation	2185

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 361-2007, 23 mai 2007

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 138 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux est chargée de l'administration de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la loi constitutive de la Régie et de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie délivre les licences nécessaires à l'exercice de l'activité de bingo en tant que système de loterie, établit les conditions rattachées à ces licences et contrôle leur exploitation, en plus de veiller à la protection et à la sécurité du public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de cette loi, la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour une période qui ne peut excéder un an et peut exclure de l'application de cette mesure les types de demande de licence qu'elle indique;

ATTENDU QUE la Régie, en séance plénière le 16 mai 2007, a décidé, dans l'intérêt public, de suspendre la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo, pour une période de six mois, à compter de l'entrée en vigueur des mesures de suspension, pour l'ensemble du territoire du Québec, à l'exception de certaines parties du territoire et de certains types de demande de licence;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 50.0.1 de cette loi, une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces mesures de suspension;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soient approuvées les mesures de suspension concernant la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo, prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux le 16 mai 2007 et annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décision n^o 1 (2007-2008)

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences de bingo

ATTENDU QUE la Régie est l'organisme responsable de la réglementation et de la délivrance de licences en matière de bingo;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), ci-après «la Loi», la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an;

ATTENDU QUE la Régie a suspendu, depuis le 27 septembre 1997, la délivrance de licences de bingo et, depuis le 25 novembre 2000, celle de licences de gestionnaire de salle de bingo, aux conditions prescrites par les textes applicables tels qu'ils se lisaient en tout temps pertinent, dans le but de ne pas aggraver la situation du marché du bingo au Québec, les deux dernières mesures de suspension ainsi prises étant en vigueur du 29 novembre 2006 au 28 mai 2007;

ATTENDU QUE, depuis plusieurs années, une réforme importante est en cours dans le domaine du bingo, laquelle a notamment pour but de résoudre les différents problèmes vécus par les organismes de charité ou religieux. Ainsi, cette réforme vise principalement à permettre le développement harmonieux du bingo en tant que système de loterie, à rehausser l'intégrité de ce jeu et à maximiser les retombées financières qui en découlent au bénéfice de ces organismes ;

ATTENDU QU'il apparaît essentiel, dans l'intérêt public, que la Régie suspende à nouveau la délivrance de licences de bingo sur une partie du territoire du Québec pendant les prochains mois où se finalisera le processus réglementaire actuellement en cours, incluant notamment les consultations à effectuer ;

ATTENDU QUE certaines communautés autochtones maintiennent leur désir d'assumer une plus grande autonomie quant à la délivrance de licences de bingo sur le territoire de leur réserve ou de leur établissement déterminé par règlement, tel que le permet le deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi ;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu de priver tous les organismes charitables ou religieux des bénéfices engendrés par la délivrance d'une licence de bingo lorsque l'environnement permet la présence de nouvelles licences de bingo en raison d'une rentabilité satisfaisante pour les licences déjà en exploitation ;

ATTENDU QUE la délivrance des licences de bingo récréatif dont la valeur totale maximale des prix est de 200 \$ n'a pas d'impact significatif sur la rentabilité des autres licences de bingo délivrées dans le territoire environnant ;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, réunie en séance plénière le 16 mai 2007, décide de suspendre la délivrance de licences de bingo pour une période de six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente mesure, pour la totalité du territoire du Québec, à l'exception :

1° d'un territoire où vit une communauté autochtone visée au deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi et pour lequel un organisme local est dûment désigné ;

2° du territoire constitué par celui des municipalités régionales de comté suivantes :

Rimouski-Neigette, Charlevoix-Est, Charlevoix, L'Île-d'Orléans, La Jacques-Cartier, La Nouvelle-Beauce, Robert-Cliche, L'Érable, Mékinac, Bécancour, Coaticook, Memphrémagog, La Haute-Yamaska, Maskinongé, Le Haut-Saint-Laurent, La Vallée-de-la-Gatineau, Témiscamingue, Sept-Rivières, Minganie ;

3° du territoire constitué par celui des municipalités locales suivantes :

Les Îles-de-la-Madeleine, Ville de Shawinigan, Ville de Mirabel, Ville de Lévis, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Gros-Mécatina, Saint-Augustin, Blanc-Sablon, Bonne-Espérance ;

4° du territoire constitué par celui de l'Administration régionale Kativik et des terres de catégorie I de la communauté crie de Whapmagoostui ;

5° du territoire constitué par celui des réserves indiennes et des établissements suivants :

Uashat, Maliotenam, Mingan, Wôlinak, Kitigan Zibi, Timiskaming, Kebaowek, Winneway, Hunter's Point, La Romaine et Pakuashipi.

La mesure de suspension ne s'applique pas à une demande de licence de bingo récréatif dont la valeur totale maximale des prix est de 200 \$.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences de bingo reçues avant ou après la date de sa prise d'effet et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de modifier les conditions d'exploitation d'une licence de bingo en vigueur à la date de sa prise d'effet notamment quant au nombre d'événements, aux heures, aux jours, à l'endroit d'exploitation et quant à la valeur des prix offerts.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une licence de bingo à un titulaire d'une licence de bingo en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Sous réserve de son approbation par le gouvernement, la présente mesure de suspension entrera en vigueur le 16 mai 2007 ou à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* si celle-ci est postérieure.

Montréal / Québec, le 16 mai 2007

Le secrétaire de la Régie,
FRANÇOIS CÔTÉ

Décision n^o 2 (2007-2008)

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo

ATTENDU QUE la Régie est l'organisme responsable de la réglementation et de la délivrance de licences en matière de bingo ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), ci-après « la Loi », la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an ;

ATTENDU QUE la Régie a suspendu, depuis le 27 septembre 1997, la délivrance de licences de bingo et, depuis le 25 novembre 2000, celle de licences de gestionnaire de salle de bingo, aux conditions prescrites par les textes applicables tels qu'ils se lisaient en tout temps pertinent, dans le but de ne pas aggraver la situation du marché du bingo au Québec, les deux dernières mesures de suspension ainsi prises étant en vigueur du 29 novembre 2006 au 28 mai 2007 ;

ATTENDU QUE, depuis plusieurs années, une réforme importante est en cours dans le domaine du bingo, laquelle a notamment pour but de résoudre les différents problèmes vécus par les organismes de charité ou religieux. Ainsi, cette réforme vise principalement à permettre le développement harmonieux du bingo en tant que système de loterie, à rehausser l'intégrité de ce jeu et à maximiser les retombées financières qui en découlent au bénéfice de ces organismes ;

ATTENDU QU'il apparaît essentiel, dans l'intérêt public, que la Régie suspende à nouveau la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo sur une partie du territoire du Québec pendant les prochains mois où se finalisera le processus réglementaire actuellement en cours, incluant notamment les consultations à effectuer ;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, réunie en séance plénière le 16 mai 2007, décide de suspendre la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo pour une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente mesure, pour la totalité du territoire du Québec, à l'exception :

1^o d'un territoire où vit une communauté autochtone visée au deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi et pour lequel un organisme local est dûment désigné ;

2^o du territoire constitué par celui des municipalités régionales de comté suivantes :

Rimouski-Neigette, Charlevoix-Est, Charlevoix, L'Île-d'Orléans, La Jacques-Cartier, La Nouvelle-Beauce, Robert-Cliche, L'Érable, Mékinac, Bécancour, Coaticook, Memphrémagog, La Haute-Yamaska, Maskinongé, Le Haut-Saint-Laurent, La Vallée-de-la-Gatineau, Témiscamingue, Sept-Rivières, Minganie ;

3^o du territoire constitué par celui des municipalités locales suivantes :

Les Îles-de-la-Madeleine, Ville de Shawinigan, Ville de Mirabel, Ville de Lévis, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Gros-Mécatina, Saint-Augustin, Blanc-Sablon, Bonne-Espérance ;

4^o du territoire constitué par celui de l'Administration régionale Kativik et des terres de catégorie I de la communauté crie de Whapmagoostui ;

5^o du territoire constitué par celui des réserves indiennes et des établissements suivants :

Uashat, Maliotenam, Mingan, Wôlinak, Kitigan Zibi, Timiskaming, Kebaowek, Winneway, Hunter's Point, La Romaine et Pakuashipi.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences de gestionnaire de salle de bingo reçues avant ou après la date de sa prise d'effet et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie d'autoriser un changement du lieu d'exploitation d'une licence de gestionnaire de salle de bingo en vigueur à la date de sa prise d'effet.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une licence de gestionnaire de salle de bingo à un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle de bingo en vigueur à la date de sa prise d'effet.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une nouvelle licence de gestionnaire de salle de bingo à la condition qu'une telle délivrance n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de salles de bingo et ne soit pas contraire à l'intérêt public, selon les termes de la Loi elle-même, lorsque la nouvelle licence est demandée :

1^o en raison du décès du titulaire de la licence, par le liquidateur de la succession, le légataire particulier ou l'héritier du titulaire ou une personne désignée par ces derniers ;

2° par un fiduciaire, un liquidateur, un séquestre ou un syndic à la faillite qui administre provisoirement une salle de bingo pour laquelle une licence a été délivrée;

3° par toute personne lorsque, à la suite de la cessation de l'exploitation d'une licence de gestionnaire de salle de bingo, les titulaires de licence de bingo de cette salle sont privés d'un lieu pour exploiter leur licence, tel que l'exige la réglementation.

Sous réserve de son approbation par le gouvernement, la présente mesure de suspension entrera en vigueur le 16 mai 2007 ou à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* si celle-ci est postérieure.

Montréal / Québec, le 16 mai 2007

Le secrétaire de la Régie,
FRANÇOIS CÔTÉ

48029

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 2007-014 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 28 avril 2007

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n^o 99026 du 31 août 1999, lequel prévoit notamment les conditions pour le piégeage de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 28 avril 2007

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 3^e al., par. 4^o et 4^e al., par. 1^o et 2^o)

1. L'article 12 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «qu'au cours d'une période légale de piégeage de cet animal et jusqu'à concurrence du deuxième week-end complet qui la précède» par «qu'au cours de la période du 1^{er} juillet au 15 août en ce qui concerne les UGAFS 6, 50 et 56 à 66 et, qu'au cours de la période du 1^{er} juillet au 31 août en ce qui concerne les UGAFS 1 à 5, 7 à 49, 51 à 55 et 68 à 86».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «27 à 36» par «27 à 32»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «37» par «33 à 37».

3. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par l'ajout, dans la colonne I, après le nom commun de chacune des espèces «Castor», «Lynx du Canada», «Martre d'Amérique», «Pékan» et «Raton laveur» de «(note 2)»;

2^o par le remplacement, après le nom commun de l'espèce «Rat musqué» de «(note 1)» par «(notes 1 et 2)»;

* Les dernières modifications au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n^o 99026 du 31 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 4175 et 4499) ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté ministériel n^o 2006-025 du 15 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2687). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

3° par l'ajout, après la Note 1, de la note suivante :

« Note 2 :

L'engin de type 1 pour piéger le castor, la martre d'Amérique, le pékan, le rat musqué ou le raton laveur, l'engin de type 4 pour piéger le rat musqué et les engins de types 3 et 5 pour piéger le lynx du Canada doivent être certifiés conformes aux normes prévues par l'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Fédération de Russie, tel qu'entériné par le décret n^o 116-2000 du 9 février 2000.

Ces engins sont publiés par l'Institut de la fourrure du Canada, dans son site Internet, sous la rubrique « Recherche et développement des pièges » à la section « Pièges conformes aux exigences de l'Accord. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48051

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Bingos — Règles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Règles sur les bingos, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux puis approuvées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présent projet a pour objet de remplacer les Règles sur les bingos prises par la Régie lors de sa séance plénière du 26 septembre 1997 et approuvées par arrêté du ministre de la Sécurité publique le 29 septembre 1997.

Le chapitre I de ce projet précise son champ d'application et contient des définitions.

Le chapitre II présente les catégories de licence de bingo en énonçant les principales caractéristiques des différents types de bingo que sont le bingo en salle, le bingo-média, le bingo récréatif, le bingo de foire ou d'exposition, le bingo de concession agricole et le bingo dans un lieu d'amusement public.

Le chapitre III énumère les conditions auxquelles doit satisfaire une personne ou une société qui désire obtenir une licence ainsi que les renseignements et les documents qu'elle doit fournir à cette fin.

Les chapitres IV et V contiennent les normes régissant l'exploitation d'une licence, notamment celles concernant le fournisseur en bingo, le programme détaillé, les livrets, cartes de bingo et billets-surprise ainsi que celles applicables lors du déroulement d'un bingo.

Le chapitre VI établit les règles concernant la publicité d'un bingo ainsi que les cadeaux qui peuvent être remis aux personnes qui y participent.

Le chapitre VII élabore les règles d'administration et de contrôle auxquelles sont assujettis certains titulaires de licence.

Enfin, le chapitre VIII contient les dispositions finales.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^e Gaston Gourde, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1B6, téléphone : 514 873-7583 ou 1 800 363-0320, télécopieur : 514 873-6762, courriel : gaston.gourde@racj.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur François Côté, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3.

*Le président de la Régie des alcools,
des courses et des jeux,*
DENIS RACICOT

TABLE DES MATIÈRES

	Numéros d'articles
CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS	1 et 2
CHAPITRE II LICENCES DE BINGO	
SECTION I BINGO EN SALLE	
§1. <i>Mode de gestion</i>	3 - 4
§2. <i>Bingo mis sur pied et exploité par un titulaire de licence de bingo en salle, seul</i>	5 à 11
§3. <i>Bingo mis sur pied et exploité par l'intermédiaire d'un titulaire de licence de gestionnaire de salle</i>	12 à 20
SECTION II BINGO-MÉDIA	21 à 24
SECTION III BINGO RÉCRÉATIF	25 à 27

SECTION IV BINGO DE FOIRE OU D'EXPOSITION	28 à 30	SECTION III LIVRETS ET CARTES DE BINGO	69 à 79
SECTION V BINGO DE CONCESSION AGRICOLE	31 - 32	SECTION IV DÉROULEMENT D'UN BINGO	80 à 101
SECTION VI BINGO DANS UN LIEU D'AMUSEMENT PUBLIC	33 à 35	SECTION V BILLETS-SURPRISE	102 à 106
CHAPITRE III DEMANDES DE LICENCES		CHAPITRE VI PUBLICITÉ ET CADEAUX	107 à 111
SECTION I LICENCES DE BINGO EN SALLE, DE BINGO-MÉDIA ET DE BINGO RÉCRÉATIF		CHAPITRE VII ADMINISTRATION ET CONTRÔLE	
§1. <i>Dispositions générales</i>	36 à 38	SECTION I TITULAIRES D'UNE LICENCE DE BINGO EN SALLE, DE BINGO-MÉDIA ET DE BINGO RÉCRÉATIF	
§2. <i>Dispositions particulières</i>		§1. <i>Dispositions générales</i>	112 à 116
1. Demande de licence de bingo en salle	39 - 40	§2. <i>Registre des séances de bingo</i>	117 à 119
2. Demande de licence de bingo-média	41	§3. <i>État des revenus et des dépenses</i>	120 à 123
3. Demande de licence de bingo récréatif	42	§4. <i>Rapport annuel</i>	124 à 126
SECTION II LICENCE DE BINGO DE FOIRE OU D'EXPOSITION	43 - 44	§5. <i>Attestation sur l'utilisation des profits</i>	127
SECTION III LICENCE DE BINGO DE CONCESSION AGRICOLE	45 - 46	SECTION II TITULAIRE D'UNE LICENCE DE GESTIONNAIRE DE SALLE	
SECTION IV LICENCE DE BINGO DANS UN LIEU D'AMUSEMENT PUBLIC	47 - 48	§1. <i>Dispositions générales</i>	128 à 132
SECTION V LICENCE DE GESTIONNAIRE DE SALLE	49 à 52	§2. <i>Registre des journées de bingo</i>	133 à 137
SECTION VI LICENCE DE FOURNISSEUR EN BINGO	53 à 55	§3. <i>État des revenus nets et du partage</i>	138 à 140
CHAPITRE IV FOURNISSEUR EN BINGO	56 à 58	§4. <i>Rapport annuel</i>	141-142
CHAPITRE V NORMES D'EXPLOITATION D'UNE LICENCE		SECTION III TITULAIRE D'UNE LICENCE DE BINGO DE FOIRE OU D'EXPOSITION	
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	59 à 66	§1. <i>Disposition générale</i>	143
SECTION II PROGRAMME DÉTAILLÉ	67 - 68	§2. <i>Registre des séances de bingo</i>	144 à 146
		§3. <i>Rapport final</i>	147 à 149
		SECTION IV TITULAIRE D'UNE LICENCE DE FOURNISSEUR EN BINGO	
		§1. <i>Disposition générale</i>	150
		§2. <i>Registre des ventes</i>	151-152
		CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES	153 - 154

Règles sur les bingos

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20, 1^{er} al., par. c, d, f, g, i, i.4 à j, k à m et 2^e al. et a. 47)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Les présentes règles régissent le système de loterie de bingo qu'il s'agisse d'un bingo en salle, d'un bingo-média, d'un bingo récréatif ou encore d'un bingo mis sur pied et exploité dans les lieux d'une foire ou d'une exposition ou dans un lieu d'amusement public. Elles régissent aussi le système de loterie de billets-surprise mis sur pied et exploité à l'occasion d'un bingo en salle.

2. Pour l'application des présentes règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« associé » : toute personne partie à un contrat constituant une société en nom collectif ou une société en commandite, à l'exclusion des commanditaires d'une société en commandite ;

« billet-surprise » un billet qui offre la possibilité de gagner un prix instantané ou une chance de participer à un autre jeu de hasard en relevant une languette sous laquelle peut apparaître une combinaison de symboles ou un symbole gagnant ;

« bloc » : un ensemble de tours de bingo ;

« journée de bingo » : une période d'au plus 19 heures consécutives au cours de laquelle le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle peut mettre sur pied et exploiter un bingo ;

« lot cumulatif » : un prix dont la valeur augmente à chacune des séances ou des journées de bingo au cours de laquelle il est offert, tant qu'il n'est pas remporté ;

« personne liée » : lorsqu'il s'agit d'une personne morale à capital-actions, ses administrateurs et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants et ses actionnaires détenant au moins 10 % des actions donnant plein droit de vote ; lorsqu'il s'agit d'une personne morale sans capital-actions, ses administrateurs et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants ; lorsqu'il s'agit d'une société, les associés et, s'il y a lieu, les autres dirigeants de la société ;

« séance » ou « séance de bingo » : une période d'au plus trois heures consécutives au cours de laquelle tout titulaire d'une licence de bingo peut mettre sur pied et

exploiter un bingo, à l'exception d'un titulaire d'une licence de bingo en salle qui en a confié le mandat à un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle.

CHAPITRE II

LICENCES DE BINGO

SECTION I

BINGO EN SALLE

§1. Mode de gestion

3. Le titulaire d'une licence de bingo en salle peut mettre sur pied et exploiter un bingo, seul ou par l'intermédiaire d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle.

Lorsque plus de 208 séances de bingo se déroulent dans une salle annuellement, il doit le mettre sur pied et l'exploiter par l'intermédiaire d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle ; lorsque 208 séances et moins s'y déroulent, aucun bingo ne peut être mis sur pied et exploité dans cette salle par l'intermédiaire d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle.

Le seuil de 208 séances est augmenté à 212 dans le cas où le jour de la semaine au cours duquel se déroule un bingo dans la salle revient 53 fois au cours de la période de validité des licences rattachées à cette salle.

4. Le mode de gestion d'un bingo en salle, pour une salle donnée, est déterminé lors de la délivrance de la licence de bingo en salle ou, le cas échéant, des licences de bingo en salle et de gestionnaire de salle se rattachant à cette salle. Il ne peut être modifié au cours de la période de validité d'une licence.

§2. Bingo mis sur pied et exploité par un titulaire de licence de bingo en salle, seul

5. Le titulaire d'une licence de bingo en salle peut mettre sur pied et exploiter un bingo, seul, au plus une fois par semaine.

Sa licence indique le nombre de séances autorisées, les dates et les heures auxquelles elles seront tenues ainsi que la salle à laquelle elle est rattachée.

6. Le titulaire d'une licence de bingo en salle autorisé à mettre sur pied et à exploiter un bingo comportant au moins 26 séances peut en tenir jusqu'à quatre dans un lieu qu'autorise la Régie des alcools, des courses et des jeux au moment de la délivrance de sa licence et qui diffère de la salle à laquelle elle est rattachée. La licence indique alors le nombre de séances, les dates et les heures auxquelles elles seront tenues ainsi que le lieu autorisé.

L'autorisation ne peut être accordée si un autre titulaire de licence de bingo en salle tient une séance de bingo dans ce lieu au cours de la journée pour laquelle l'autorisation est demandée.

7. Sous réserve de l'article 10, le titulaire d'une licence de bingo en salle peut, au cours d'une séance de bingo, remettre des prix dont la valeur totale n'excède pas 4 000 \$, excluant la valeur d'un lot cumulatif. Ces prix sont remis aux gagnants en argent comptant.

8. Sous réserve de l'article 10, le titulaire d'une licence de bingo en salle autorisé à tenir au moins quatre séances de bingo par mois peut, au cours d'une séance, remettre un lot cumulatif pouvant atteindre 4 000 \$. Ce prix est remis au gagnant en argent comptant.

Un lot cumulatif est offert au moyen d'un tour spécial et ne peut l'être qu'une fois par séance de bingo. Chaque augmentation de la valeur d'un lot cumulatif ne peut être supérieure à 1 000 \$.

Tout lot cumulatif doit être remis à un gagnant dans les 30 jours de la date où il a été offert la première fois ou, dans le cas où ce délai expire après la fin de la période de validité de la licence du titulaire, au plus tard le dernier jour de cette période. Un nouveau lot cumulatif ne peut être offert avant qu'un précédent n'ait été remporté.

9. Nonobstant l'article 7, le titulaire d'une licence de bingo en salle autorisé à tenir au moins 26 séances de bingo peut, au cours d'au plus deux séances, remettre des prix dont la valeur totale n'excède pas 10 000 \$. Aucun lot cumulatif ne peut être offert au cours de l'une ou l'autre de ces séances de bingo.

Les prix sont remis aux gagnants soit en argent comptant, soit en biens ou en services.

10. Le titulaire d'une licence de bingo en salle ne peut, au cours d'une séance de bingo, remettre des prix d'une valeur correspondant à plus de 65 % des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo.

Lorsqu'il est autorisé à tenir plus d'une séance de bingo par mois, ce pourcentage est calculé mensuellement.

La valeur des prix remis et des revenus réalisés lors d'une séance de bingo visée à l'article 9 n'est pas considérée dans le calcul de ce pourcentage.

11. À l'occasion d'un bingo, le titulaire d'une licence de bingo en salle peut également vendre des billets-surprise aux joueurs, s'il y est autorisé aux termes de sa licence.

§3. *Bingo mis sur pied et exploité par l'intermédiaire d'un titulaire de licence de gestionnaire de salle*

12. Le titulaire d'une licence de bingo en salle qui met sur pied et exploite un bingo par l'intermédiaire d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle doit confier à ce dernier un mandat écrit afférent aux services de salle de bingo d'une durée qui ne peut excéder la période de validité de leur licence. Ce mandat contient au moins les responsabilités énumérées à l'article 14.

Les coûts afférents à l'exécution du mandat sont supportés en totalité par le gestionnaire de salle. Ce dernier ne peut, d'aucune façon et pour quelque autre service que ce soit, exiger une quelconque somme de son mandant autre que celle lui revenant en application de l'article 128.

13. Le titulaire d'une licence de bingo en salle doit également désigner par écrit une personne physique chargée de le représenter et d'assurer ses intérêts auprès du titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, notamment en veillant à la bonne exécution du mandat prévu à l'article 12.

Le représentant approuve l'état des revenus nets et du partage préparé par le gestionnaire de salle conformément à l'article 138 et reçoit, le cas échéant, les sommes dues au titulaire d'une licence de bingo en salle.

14. Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle qui met sur pied et exploite un bingo en qualité de mandataire assume, à l'exclusion de ses mandants, les services de salle de bingo comprenant notamment les responsabilités suivantes :

1° la planification du bingo incluant, entre autres, l'établissement du programme détaillé de chaque journée de bingo ;

2° l'achat des livrets, des cartes de bingo et, le cas échéant, des ensembles de billets-surprise d'un titulaire d'une licence de fournisseur en bingo ;

3° la vente des livrets, des cartes de bingo et, le cas échéant, des billets-surprise ;

4° l'embauche du personnel associé à la mise sur pied et à l'exploitation du bingo ;

5° la fourniture de la salle ;

6° la fourniture de l'ameublement, du matériel de bingo et de bureau, de l'équipement de bureautique et de transmission de données, le cas échéant, des services d'entretien de la salle et d'entreposage du matériel de bingo et des services de téléphonie ;

7° la fourniture d'un local servant de bureau à l'ensemble de ses mandants;

8° la fourniture d'une assurance couvrant sa responsabilité civile;

9° le déroulement du bingo;

10° l'organisation de la publicité concernant le bingo et sa promotion ainsi que la remise des cadeaux visés à l'article 110.

15. Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle peut mettre sur pied et exploiter un bingo tous les jours.

Sa licence ainsi que celle de chacun de ses mandants indiquent la salle à laquelle elles sont rattachées.

16. Sous réserve de l'article 19, le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle peut, au cours d'une journée de bingo, remettre des prix dont la valeur totale n'excède pas 15 000 \$, dont au plus 7 500 \$ avant 18 heures et 7 500 \$ après 18 heures. Cette valeur totale exclut la valeur de tout lot cumulatif. Ces prix sont remis aux gagnants en argent comptant.

17. Sous réserve de l'article 19, le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle peut, au cours d'une journée de bingo, remettre deux lots cumulatifs, l'un avant 18 heures et l'autre après 18 heures, pouvant atteindre 7 500 \$ chacun. Chaque prix est remis au gagnant en argent comptant.

Un lot cumulatif est offert au moyen d'un tour spécial. Chacun des lots ne peut être offert qu'une fois par journée de bingo, l'un avant 18 heures, l'autre après 18 heures, selon la plage horaire au cours de laquelle il a été initialement offert. Chaque augmentation de la valeur d'un lot cumulatif ne peut être supérieure à 1 000 \$.

Tout lot cumulatif doit être remis à un gagnant dans les 30 jours qui suivent la date où il a été offert la première fois ou, dans le cas où ce délai expire après la fin de la période de validité de la licence du titulaire, au plus tard le dernier jour de cette période. Un nouveau lot cumulatif ne peut être offert dans une plage horaire avant que le précédent dans la même plage horaire n'ait été remporté.

18. Nonobstant l'article 16, le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle peut, au cours d'au plus quatre journées de bingo, remettre des prix dont la valeur totale n'excède pas 25 000 \$. Aucun lot cumulatif ne peut être offert au cours de l'une ou l'autre de ces journées de bingo.

Les prix sont remis aux gagnants soit en argent comptant, soit en biens ou en services.

19. Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle ne peut remettre des prix d'une valeur correspondant à plus de 65 % des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo. Ce pourcentage est calculé mensuellement, sans tenir compte, le cas échéant, de la valeur des prix remis et des revenus réalisés lors d'une journée de bingo visée à l'article 18.

20. À l'occasion d'un bingo, le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle peut vendre des billets-surprise aux joueurs, si chacun de ses mandants y est autorisé aux termes de sa licence.

SECTION II BINGO-MÉDIA

21. Le titulaire d'une licence de bingo-média peut mettre sur pied et exploiter un bingo au plus deux fois par semaine, mais sans excéder 65 séances par année.

Sa licence indique le nombre de séances autorisées, leurs dates et leurs heures ainsi que le nom de l'entreprise de radiodiffusion par le biais de laquelle les séances de bingo seront tenues.

Pour l'application des présentes règles, on entend par «bingo-média», un bingo mis sur pied et exploité au moyen d'une radio communautaire ou d'une télévision communautaire ou par le biais d'un canal communautaire.

22. Sous réserve de l'article 24, le titulaire d'une licence de bingo-média peut, au cours d'une séance de bingo, remettre des prix dont la valeur totale n'excède pas 5 000 \$, excluant la valeur d'un lot cumulatif. Ces prix sont remis aux gagnants en argent comptant.

23. Sous réserve de l'article 24, le titulaire d'une licence de bingo-média autorisé à tenir au moins quatre séances de bingo par mois peut, au cours d'une séance, remettre un lot cumulatif pouvant atteindre 5 000 \$. Ce prix est remis au gagnant en argent comptant.

Un lot cumulatif est offert au moyen d'un tour spécial et ne peut l'être qu'une fois par séance de bingo. Chaque augmentation de la valeur d'un lot cumulatif ne peut être supérieure à 1 000 \$.

Tout lot cumulatif doit être remis à un gagnant dans les 30 jours de la date où il a été offert la première fois ou, dans le cas où ce délai expire après la fin de la période de validité de la licence du titulaire, au plus tard le dernier jour de cette période. Un nouveau lot cumulatif ne peut être offert avant qu'un précédent n'ait été remporté.

24. Le titulaire d'une licence de bingo-média ne peut, au cours d'une séance de bingo, remettre des prix d'une valeur correspondant à plus de 65 % des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo.

Lorsqu'il est autorisé à tenir plus d'une séance de bingo par mois, ce pourcentage est calculé mensuellement.

SECTION III BINGO RÉCRÉATIF

25. Le titulaire d'une licence de bingo récréatif peut mettre sur pied et exploiter un bingo comportant au plus une séance par jour.

Sa licence indique le lieu où les séances de bingo seront tenues.

26. Un bingo récréatif ne peut être mis sur pied et exploité dans tout lieu où se tient un bingo en salle, sauf s'il s'agit d'un bingo mis sur pied et exploité par le titulaire d'une licence de bingo en salle visé à l'article 5 et qu'aucune autre séance de bingo n'y est tenue au cours de la même journée.

27. Le titulaire d'une licence de bingo récréatif peut, au cours d'une séance de bingo, remettre des prix dont la valeur totale n'excède pas 200 \$.

Toutefois, au cours d'au plus une séance de bingo par semaine, il peut remettre des prix dont la valeur totale n'excède pas 500 \$.

Les prix sont remis aux gagnants soit en argent comptant, soit en biens ou en services.

SECTION IV BINGO DE FOIRE OU D'EXPOSITION

28. Le titulaire d'une licence de bingo de foire ou d'exposition peut mettre sur pied et exploiter un bingo comportant plus d'une séance par jour, pendant la durée et dans les lieux de la foire ou de l'exposition désignée par la Régie à cette fin.

Sa licence indique le nombre de séances autorisées, leurs dates et leurs heures ainsi que le lieu où elles seront tenues.

29. Le titulaire d'une licence de bingo de foire ou d'exposition peut remettre chaque jour des prix dont la valeur totale n'excède pas 5 000 \$.

Toutefois, au cours de l'un des jours que dure la foire ou l'exposition, il peut remettre des prix dont la valeur totale n'excède pas 25 000 \$.

Les prix sont remis aux gagnants soit en argent comptant, soit en biens ou en services.

30. Le conseil de foire ou d'exposition qui est, au cours d'une même année, titulaire de plusieurs licences de bingo de foire ou d'exposition ne peut remettre les prix visés au deuxième alinéa de l'article 29 qu'une seule fois au cours de cette année.

SECTION V BINGO DE CONCESSION AGRICOLE

31. Le titulaire d'une licence de bingo de concession agricole peut mettre sur pied et exploiter un bingo comportant plus d'une séance par jour, pendant la durée et dans les lieux de la foire ou de l'exposition désignée par la Régie à cette fin.

Sa licence indique les dates, les heures et le lieu où des séances de bingo seront tenues.

32. Le titulaire d'une licence de bingo de concession agricole peut remettre, à chaque tour de bingo, des prix dont la valeur totale n'excède pas 125 \$.

Les prix sont remis aux gagnants en biens ou en services.

SECTION VI BINGO DANS UN LIEU D'AMUSEMENT PUBLIC

33. Le titulaire d'une licence de bingo dans un lieu d'amusement public peut, à l'occasion d'une fête populaire, mettre sur pied et exploiter un bingo comportant plus d'une séance par jour, pendant la durée et sur le territoire de la municipalité locale où se tient cette fête.

Sa licence indique les dates, les heures et le lieu où des séances de bingo seront tenues.

34. Un bingo dans un lieu d'amusement public ne peut être mis sur pied et exploité dans tout lieu où se tient un bingo en salle, sauf s'il s'agit d'un bingo mis sur pied et exploité par le titulaire d'une licence de bingo en salle visé à l'article 5 et qu'aucune autre séance de bingo n'y est tenue au cours de la même journée.

35. Le titulaire d'une licence de bingo dans un lieu d'amusement public peut remettre, à chaque tour de bingo, des prix dont la valeur totale n'excède pas 125 \$.

Les prix sont remis aux gagnants en biens ou en services.

CHAPITRE III DEMANDES DE LICENCE

SECTION I LICENCES DE BINGO EN SALLE, DE BINGO-MÉDIA ET DE BINGO RÉCRÉATIF

§1. Dispositions générales

36. L'organisme de charité ou l'organisme religieux qui demande une licence de bingo en salle, de bingo-média ou de bingo récréatif doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° poursuivre des fins charitables ou religieuses au sens de l'article 1 du Règlement sur les bingos édicté par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret édictant ce règlement*) ;

2° les projets pour lesquels il demande une licence sont compatibles aux fins qu'il poursuit et ils doivent être réalisés en totalité au Québec ;

3° au cours des 5 années précédant la date de sa demande, ne jamais s'être reconnu ou avoir été reconnu coupable, au Canada, d'un acte criminel ou d'une infraction sommaire de culpabilité pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon ou de réhabilitation relativement à l'une des dispositions des articles 51, 52, 61, 76 à 78, 80 à 82, 83.02 à 83.04, 83.12, 83.19 à 83.231, 85 à 91, 95, 96, 99, 100, 119 à 121, 123, 127, 132, 136 à 139, 144, 145, 201, 202, 206, 207 (3), 209, 210, 212, 219, 220, 235 à 240, 244, 266 à 273, 279, 279.1 à 282, 334, 342.1, 344, 346, 348, 349, 352, 355, 362, 367, 368, 380, 397, 423, 427, 430, 433, 434, 435 à 436.1, 462.31, 463, 465 et 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46) ou d'un équivalent à l'étranger ;

4° au cours des 3 années précédant la date de sa demande, ne jamais s'être reconnu ou avoir été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) ainsi qu'à l'une des dispositions de ses textes d'application, pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon ;

5° au cours des 3 années précédant la date de sa demande, ne pas avoir subi la suspension d'une ou de plusieurs de ses licences délivrées en vertu de la Loi pour une ou des périodes totalisant 6 mois ou plus ni leur révocation ;

6° n'avoir aucun intérêt dans une entreprise titulaire d'une licence de fournisseur en bingo ;

7° être constitué en personne morale ou, si la demande vise une licence de bingo récréatif, être une association au sens du Code civil ;

8° être immatriculé au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) s'il est assujéti à l'obligation d'immatriculation prévue par cette loi.

Toute personne liée à l'organisme doit également satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes 3° à 6° du premier alinéa.

Les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa et le deuxième alinéa ne s'appliquent pas à l'organisme qui demande une licence de bingo récréatif.

37. L'organisme ne peut être titulaire, simultanément, de plus d'une licence visée à l'article 2 du Règlement sur les bingos.

38. L'organisme doit joindre à sa demande les renseignements et les documents suivants :

1° son nom, son adresse et son numéro de téléphone ainsi que ceux d'une personne-ressource ;

2° ses documents constitutifs ou, s'ils ont déjà été fournis à la Régie et qu'aucun changement de nature à en affecter l'exactitude ne s'est produit depuis, une attestation selon laquelle ils sont toujours à jour et exacts ;

3° le nom de toute personne liée ;

4° le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ;

5° la catégorie de licence demandée ;

6° une copie des états financiers pour son dernier exercice financier ;

7° une description des projets pour lesquels la licence est demandée en y précisant le coût et l'échéancier de leur réalisation ainsi que, aux fins d'établir ses besoins de fonds, ses autres sources de financement prévues ;

8° tout autre document démontrant ses besoins de fonds ;

9° tout autre document susceptible d'appuyer sa demande et démontrant qu'il est un organisme de charité ou un organisme religieux et que les projets visés sont de nature charitable ou religieuse ;

10° une copie conforme de la résolution autorisant le signataire de la demande à agir en son nom si celui-ci n'est pas un de ses administrateurs.

Les paragraphes 3° et 6° à 9° du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'organisme qui demande une licence de bingo récréatif.

§2. Dispositions particulières

1. Demande de licence de bingo en salle

39. L'organisme qui demande une licence de bingo en salle en vue de mettre sur pied et d'exploiter un bingo seul doit, en plus des exigences prévues aux articles 36 et 37, disposer par bons et valables titres de la salle et, le cas échéant, du lieu où il entend tenir le bingo.

L'organisme doit joindre à sa demande, en plus de ceux prévus à l'article 38, les documents suivants :

1° la description du bingo qu'il entend mettre sur pied et exploiter, laquelle indique le nom de la salle, son adresse et, le cas échéant, ceux de tout autre lieu dans lequel il demande l'autorisation de tenir le bingo, le nombre de séances qu'il projette de tenir dans cette salle et, le cas échéant, dans cet autre lieu ainsi que la date et les heures de chacune ;

2° le document attestant son droit à l'usage de la salle et, le cas échéant, du lieu visés.

De plus, l'organisme doit indiquer dans sa demande s'il désire se prévaloir des dispositions prévues à l'article 100 concernant le paiement d'un prix en argent au moyen d'un chèque et, le cas échéant, verser un cautionnement conformément à l'article 47 de la Loi.

Il doit également indiquer s'il requiert l'autorisation de vendre des billets-surprise à l'occasion d'un bingo.

40. L'organisme qui demande une licence de bingo en salle en vue de mettre sur pied et d'exploiter un bingo par l'intermédiaire d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle doit, en plus des exigences prévues aux articles 36 et 37, avoir confié un mandat à un gestionnaire de salle et désigné un représentant conformément aux articles 12 et 13.

L'organisme doit joindre à sa demande, en plus de ceux prévus à l'article 38, les renseignements et les documents suivants :

1° le nom et l'adresse de son mandataire ;

2° le nom et l'adresse de la salle où sera mis sur pied et exploité le bingo ;

3° une copie conforme de la résolution portant la désignation de son représentant, comprenant son nom, son adresse et son numéro de téléphone.

L'organisme doit indiquer dans sa demande s'il requiert l'autorisation de vendre des billets-surprise à l'occasion d'un bingo mis sur pied et exploité par l'intermédiaire d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle.

2. Demande de licence de bingo-média

41. L'organisme qui demande une licence de bingo-média doit joindre à sa demande, en plus de ceux prévus à l'article 38, les renseignements et les documents suivants :

1° la description du bingo qu'il entend mettre sur pied et exploiter, laquelle indique le nom, l'adresse et le territoire de diffusion autorisé de l'entreprise de radio-diffusion par le biais de laquelle les séances de bingo seront tenues, le nombre de séances qu'il projette de tenir ainsi que la date et les heures de chacune ;

2° la description de la procédure à suivre pour la vente des livrets et des cartes de bingo, laquelle indique notamment le mode et les endroits de distribution des livrets et des cartes et le mode de gestion de l'argent perçu par les vendeurs ;

3° un spécimen des livrets et des cartes de bingo destinés à être utilisés lors de la mise sur pied et de l'exploitation du bingo.

L'organisme doit également indiquer dans sa demande s'il désire se prévaloir des dispositions prévues à l'article 100 concernant le paiement d'un prix en argent au moyen d'un chèque et, le cas échéant, verser un cautionnement conformément à l'article 47 de la Loi.

3. Demande de licence de bingo récréatif

42. L'organisme qui demande une licence de bingo récréatif doit joindre à sa demande, en plus des renseignements et des documents prévus à l'article 38, la description du bingo qu'il entend mettre sur pied et exploiter, laquelle indique le nom et l'adresse du lieu où les séances de bingo seront tenues ainsi que le nombre de séances de bingo projeté.

SECTION II LICENCE DE BINGO DE FOIRE OU D'EXPOSITION

43. La personne morale ou la société qui demande une licence de bingo de foire ou d'exposition doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° être, au sens du Code criminel, un conseil de foire ou d'exposition;

2° au cours des 5 années précédant la date de sa demande, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable, au Canada, d'un acte criminel ou d'une infraction sommaire de culpabilité pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon ou de réhabilitation relativement à l'une des dispositions des articles 51, 52, 61, 76 à 78, 80 à 82, 83.02 à 83.04, 83.12, 83.19 à 83.231, 85 à 91, 95, 96, 99, 100, 119 à 121, 123, 127, 132, 136 à 139, 144, 145, 201, 202, 206, 207 (3), 209, 210, 212, 219, 220, 235 à 240, 244, 266 à 273, 279, 279.1 à 282, 334, 342.1, 344, 346, 348, 349, 352, 355, 362, 367, 368, 380, 397, 423, 427, 430, 433, 434, 435 à 436.1, 462.31, 463, 465 et 467.11 à 467.13 du Code criminel ou d'un équivalent à l'étranger;

3° au cours des 3 années précédant la date de sa demande, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable d'une infraction à la Loi ainsi qu'à l'une des dispositions de ses textes d'application, pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon;

4° au cours des 3 années précédant la date de sa demande, ne pas avoir subi la suspension d'une ou de plusieurs de ses licences délivrées en vertu de la Loi pour une ou des périodes totalisant 6 mois ou plus ni leur révocation;

5° n'avoir aucun intérêt dans une entreprise titulaire d'une licence de fournisseur en bingo;

6° être immatriculée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

7° disposer par bons et valables titres du lieu où elle entend mettre sur pied et exploiter un bingo.

Toute personne liée à la personne morale ou à la société doit également satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes 2° à 5° du premier alinéa.

44. La personne morale ou la société doit joindre à sa demande les renseignements et les documents suivants:

1° son nom, son adresse et son numéro de téléphone ainsi que ceux d'une personne-ressource;

2° le nom de toute personne liée;

3° le numéro d'entreprise qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

4° le document attestant son droit à l'usage du lieu visé;

5° une copie conforme de la résolution autorisant le signataire de la demande à agir en son nom si celui-ci n'est pas un de ses administrateurs ou de ses associés;

6° la description du bingo qu'elle entend mettre sur pied et exploiter, laquelle indique le nom de la foire ou de l'exposition visée, ses dates de début et de fin, le nom et l'adresse du lieu visé ainsi que les dates et les heures auxquelles des séances de bingo seront tenues.

De plus, la personne morale ou la société doit indiquer dans sa demande si elle désire se prévaloir des dispositions prévues à l'article 100 concernant le paiement d'un prix en argent au moyen d'un chèque et, le cas échéant, verser un cautionnement conformément à l'article 47 de la Loi.

SECTION III LICENCE DE BINGO DE CONCESSION AGRICOLE

45. La personne ou la société qui demande une licence de bingo de concession agricole doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° être, au sens du Code criminel, l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition;

2° au cours des 5 années précédant la date de sa demande, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable, au Canada, d'un acte criminel ou d'une infraction sommaire de culpabilité pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon ou de réhabilitation relativement à l'une des dispositions des articles 51, 52, 61, 76 à 78, 80 à 82, 83.02 à 83.04, 83.12, 83.19 à 83.231, 85 à 91, 95, 96, 99, 100, 119 à 121, 123, 127, 132, 136 à 139, 144, 145, 201, 202, 206, 207 (3), 209, 210, 212, 219, 220, 235 à 240, 244, 266 à 273, 279, 279.1 à 282, 334, 342.1, 344, 346, 348, 349, 352, 355, 362, 367, 368, 380, 397, 423, 427, 430, 433, 434, 435 à 436.1, 462.31, 463, 465 et 467.11 à 467.13 du Code criminel ou d'un équivalent à l'étranger;

3° au cours des 3 années précédant la date de sa demande, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable d'une infraction à la Loi ainsi qu'à l'une des dispositions de ses textes d'application, pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon;

4° au cours des 3 années précédant la date de sa demande, ne pas avoir subi la suspension d'une ou de plusieurs de ses licences délivrées en vertu de la Loi pour une ou des périodes totalisant 6 mois ou plus ni leur révocation ;

5° n'avoir aucun intérêt dans une entreprise titulaire d'une licence de fournisseur en bingo ;

6° être majeure si elle est une personne physique ;

7° être immatriculée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales si elle est assujettie à l'obligation d'immatriculation prévue par cette loi.

Toute personne liée à la personne ou à la société doit également satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes 2° à 5° du premier alinéa.

46. La personne ou la société doit joindre à sa demande les renseignements et les documents suivants :

1° son nom, son adresse et son numéro de téléphone et, le cas échéant, ceux d'une personne-ressource ;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du conseil de foire ou d'exposition duquel elle loue sa concession ;

3° le cas échéant, le nom de toute personne liée ;

4° le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ;

5° le cas échéant, une copie conforme de la résolution autorisant le signataire de la demande à agir en son nom si celui-ci n'est pas un de ses administrateurs ou de ses associés ;

6° la description du bingo qu'elle entend mettre sur pied et exploiter, laquelle indique le nom de la foire ou de l'exposition visée, ses dates de début et de fin, le nom et l'adresse du lieu où des séances de bingo seront tenues ainsi que leurs dates.

SECTION IV LICENCE DE BINGO DANS UN LIEU D'AMUSEMENT PUBLIC

47. La personne ou la société qui demande une licence de bingo dans un lieu d'amusement public doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° le lieu où elle entend mettre sur pied et exploiter un bingo est un lieu d'amusement public au sens du Code criminel ;

2° au cours des 5 années précédant la date de sa demande, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable, au Canada, d'un acte criminel ou d'une infraction sommaire de culpabilité pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon ou de réhabilitation relativement à l'une des dispositions des articles 51, 52, 61, 76 à 78, 80 à 82, 83.02 à 83.04, 83.12, 83.19 à 83.231, 85 à 91, 95, 96, 99, 100, 119 à 121, 123, 127, 132, 136 à 139, 144, 145, 201, 202, 206, 207 (3), 209, 210, 212, 219, 220, 235 à 240, 244, 266 à 273, 279, 279.1 à 282, 334, 342.1, 344, 346, 348, 349, 352, 355, 362, 367, 368, 380, 397, 423, 427, 430, 433, 434, 435 à 436.1, 462.31, 463, 465 et 467.11 à 467.13 du Code criminel ou d'un équivalent à l'étranger ;

3° au cours des 3 années précédant la date de sa demande, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable d'une infraction à la Loi ainsi qu'à l'une des dispositions de ses textes d'application, pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon ;

4° au cours des 3 années précédant la date de sa demande, ne pas avoir subi la suspension d'une ou de plusieurs de ses licences délivrées en vertu de la Loi pour une ou des périodes totalisant 6 mois ou plus ni leur révocation ;

5° n'avoir aucun intérêt dans une entreprise titulaire d'une licence de fournisseur en bingo ;

6° être majeure si elle est une personne physique ;

7° être immatriculée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales si elle est assujettie à l'obligation d'immatriculation prévue par cette loi.

Toute personne liée à la personne ou à la société doit également satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes 2° à 5° du premier alinéa.

48. La personne ou la société doit joindre à sa demande les renseignements et les documents suivants :

1° son nom, son adresse et son numéro de téléphone et, le cas échéant, ceux d'une personne-ressource ;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne ou de la société responsable de l'organisation et de la tenue de la fête populaire à l'occasion de laquelle elle entend mettre sur pied et exploiter un bingo ;

3° le cas échéant, le nom de toute personne liée ;

4° le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ;

5° le cas échéant, une copie conforme de la résolution autorisant le signataire de la demande à agir en son nom si celui-ci n'est pas un de ses administrateurs ou de ses associés ;

6° la description du bingo qu'elle entend mettre sur pied et exploiter, laquelle indique le nom de la fête populaire visée, la municipalité sur le territoire de laquelle elle se tient, ses dates de début et de fin, le nom et l'adresse du lieu d'amusement public visé ainsi que les dates auxquelles des séances de bingo seront tenues.

SECTION V LICENCE DE GESTIONNAIRE DE SALLE

49. La personne ou la société qui demande une licence de gestionnaire de salle doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° avoir reçu, d'au moins 5 organismes de charité ou organismes religieux, le mandat de mettre sur pied et d'exploiter un bingo ;

2° au cours des 5 années précédant la date de sa demande, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable, au Canada, d'un acte criminel ou d'une infraction sommaire de culpabilité pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon ou de réhabilitation relativement à l'une des dispositions des articles 51, 52, 61, 76 à 78, 80 à 82, 83.02 à 83.04, 83.12, 83.19 à 83.231, 85 à 91, 95, 96, 99, 100, 119 à 121, 123, 127, 132, 136 à 139, 144, 145, 201, 202, 206, 207 (3), 209, 210, 212, 219, 220, 235 à 240, 244, 266 à 273, 279, 279.1 à 282, 334, 342.1, 344, 346, 348, 349, 352, 355, 362, 367, 368, 380, 397, 423, 427, 430, 433, 434, 435 à 436.1, 462.31, 463, 465 et 467.11 à 467.13 du Code criminel ou d'un équivalent à l'étranger ;

3° au cours des 3 années précédant la date de sa demande, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable d'une infraction à la Loi ainsi qu'à l'une des dispositions de ses textes d'application, pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon ;

4° au cours des 3 années précédant la date de sa demande, ne pas avoir subi la suspension d'une ou de plusieurs de ses licences délivrées en vertu de la Loi pour une ou des périodes totalisant 6 mois ou plus ni leur révocation ;

5° n'avoir aucun intérêt dans une entreprise titulaire d'une licence de fournisseur en bingo ;

6° être majeure si elle est une personne physique ;

7° être immatriculée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales si elle est assujettie à l'obligation d'immatriculation prévue par cette loi ;

8° disposer par bons et valables titres de la salle où elle entend mettre sur pied et exploiter un bingo.

Toute personne liée à la personne ou à la société doit également satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes 2° à 5° du premier alinéa.

50. Un gestionnaire de salle ne peut être titulaire, simultanément, de plus d'une licence visée à l'article 2 du Règlement sur les bingos, sauf s'il s'agit de licences de gestionnaire de salle se rattachant à des salles différentes.

51. La personne ou la société doit joindre à sa demande les renseignements et les documents suivants :

1° son nom, son adresse et son numéro de téléphone et, le cas échéant, ceux d'une personne-ressource ;

2° le cas échéant, le nom de toute personne liée ;

3° le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ;

4° le document attestant son droit à l'usage de la salle visée ;

5° une copie des états financiers vérifiés pour son dernier exercice financier, s'il s'agit pour elle d'une première demande de licence pour cette salle ;

6° le cas échéant, une copie conforme de la résolution autorisant le signataire de la demande à agir en son nom si celui-ci n'est pas un de ses administrateurs ou de ses associés ;

7° la description du bingo qu'elle entend mettre sur pied et exploiter, laquelle indique le nom et l'adresse de la salle visée ainsi que ceux de chacun de ses mandants.

De plus, la personne ou la société doit indiquer dans sa demande si elle désire se prévaloir des dispositions prévues à l'article 100 concernant le paiement d'un prix en argent au moyen d'un chèque et, le cas échéant, verser un cautionnement conformément à l'article 47 de la Loi.

52. Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle qui, pendant la période de validité de sa licence, a réalisé des profits excédant de 100 000 \$ ou plus l'ensemble des besoins de fonds de ses mandants doit, lors de la demande visant à obtenir une nouvelle licence, avoir reçu le mandat d'un ou de plusieurs autres organismes de charité ou organismes religieux titulaires d'une licence de bingo en salle dont les besoins de fonds correspondent approximativement à 100 000 \$.

SECTION VI LICENCE DE FOURNISSEUR EN BINGO

53. La personne ou la société qui demande une licence de fournisseur en bingo doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° au cours des 5 années précédant la date de sa demande, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable, au Canada, d'un acte criminel ou d'une infraction sommaire de culpabilité pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon ou de réhabilitation relativement à l'une des dispositions des articles 51, 52, 61, 76 à 78, 80 à 82, 83.02 à 83.04, 83.12, 83.19 à 83.231, 85 à 91, 95, 96, 99, 100, 119 à 121, 123, 127, 132, 136 à 139, 144, 145, 201, 202, 206, 207 (3), 209, 210, 212, 219, 220, 235 à 240, 244, 266 à 273, 279, 279.1 à 282, 334, 342.1, 344, 346, 348, 349, 352, 355, 362, 367, 368, 380, 397, 423, 427, 430, 433, 434, 435 à 436.1, 462.31, 463, 465 et 467.11 à 467.13 du Code criminel ou d'un équivalent à l'étranger ;

2° au cours des 3 années précédant la date de sa demande, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable d'une infraction à la Loi ainsi qu'à l'une des dispositions de ses textes d'application, pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon ;

3° au cours des 3 années précédant la date de sa demande, ne pas avoir subi la suspension d'une ou de plusieurs de ses licences délivrées en vertu de la Loi pour une ou des périodes totalisant 6 mois ou plus ni leur révocation ;

4° être majeure si elle est une personne physique ;

5° être immatriculée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale

des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales si elle est assujettie à l'obligation d'immatriculation prévue par cette loi ;

6° avoir un établissement au Québec.

Toute personne liée à la personne ou à la société doit également satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa.

54. Un fournisseur en bingo ne peut être titulaire, simultanément, de plus d'une licence visée à l'article 2 du Règlement sur les bingos.

55. La personne ou la société doit joindre à sa demande les renseignements et les documents suivants :

1° son nom, son adresse et son numéro de téléphone et, le cas échéant, ceux d'une personne-ressource ;

2° le cas échéant, le nom de toute personne liée ;

3° le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ;

4° le cas échéant, une copie conforme de la résolution autorisant le signataire de la demande à agir en son nom si celui-ci n'est pas un de ses administrateurs ou de ses associés.

CHAPITRE IV FOURNISSEUR EN BINGO

56. Le titulaire d'une licence de fournisseur en bingo ne peut vendre, fournir ou autrement mettre sur le marché des livrets, des cartes de bingo ou des ensembles de billets-surprise destinés à être utilisés lors de la mise sur pied et de l'exploitation d'un bingo que s'ils sont conformes aux dispositions prévues par les présentes règles.

57. Le titulaire d'une licence de fournisseur en bingo doit afficher sa licence dans le lieu où il exploite son entreprise, à la vue des visiteurs.

58. Les titulaires d'une licence de bingo en salle, de bingo-média et de bingo de foire ou d'exposition ainsi que le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle doivent s'approvisionner en livrets, cartes de bingo et, le cas échéant, ensembles de billets-surprise chez un titulaire d'une licence de fournisseur en bingo. Seuls ces livrets, cartes et ensembles peuvent être utilisés lors d'un bingo mis sur pied et exploité par l'un de ces titulaires.

CHAPITRE V NORMES D'EXPLOITATION D'UNE LICENCE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

59. Le bingo se joue notamment avec 75 boules numérotées de 1 à 75 et des cartes de bingo qui peuvent, selon le cas, être assemblées en livret. Il est constitué de tours ordinaires et, le cas échéant, de tours spéciaux.

60. Un bingo peut être mis sur pied et exploité tous les jours, entre 8 heures et 3 heures le lendemain, sous réserve des conditions indiquées sur la licence.

61. Une journée de bingo doit être divisée, au minimum, en deux blocs ; une séance de bingo peut en comprendre un ou plusieurs.

La valeur totale des prix remis pour chaque bloc peut être différente d'un bloc à l'autre.

62. Il est interdit à toute personne qui participe à la mise sur pied et à l'exploitation d'un bingo ou d'un système de loterie de billets-surprise, d'acheter un livret ou une carte de bingo, d'y jouer ou d'acheter un billet-surprise, sauf si son travail ou ses fonctions se terminent avant le début du bingo.

63. Il est interdit de vendre ou de procurer à un mineur un livret, une carte de bingo ou un billet-surprise.

64. Il est interdit d'accorder un crédit à toute personne désirant se procurer un livret, une carte de bingo, un billet-surprise ou un appareil de vérification ou d'accepter le paiement d'un tel livret, carte, billet ou appareil, par chèque ou par carte de crédit.

65. Un bingo peut être annulé en cas de force majeure.

Si l'annulation a lieu alors que le bingo est en cours, le titulaire d'une licence de bingo ou le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, selon le cas, doit rembourser le prix du livret et, le cas échéant, celui des cartes de bingo payés par les joueurs pour la séance ou le bloc de bingo, selon le cas, au prorata du nombre de tours de bingo encore à jouer au moment de l'annulation.

66. Le titulaire d'une licence de bingo en salle qui met sur pied et exploite un bingo seul, ainsi que les titulaires d'une licence de bingo de foire ou d'exposition ou de gestionnaire de salle doivent s'assurer :

1° qu'ils ne mettent pas en danger la santé ou la sécurité des joueurs en mettant sur pied et en exploitant le bingo dans une salle ou un lieu qui ne respecte pas les

normes contenues dans un règlement municipal en matière de sécurité ou de construction, de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve cette salle ou ce lieu ;

2° qu'ils ne mettent pas en danger la santé ou la sécurité des joueurs en mettant sur pied et en exploitant le bingo dans une salle ou un lieu qui ne respecte pas les normes prévues à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ou à un règlement pris en vertu de celles-ci.

SECTION II PROGRAMME DÉTAILLÉ

67. Les titulaires d'une licence de bingo en salle, de bingo-média et de bingo de foire ou d'exposition ainsi que le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle doivent établir un programme détaillé de chaque séance ou de chaque journée de bingo qu'ils entendent tenir.

Ce programme doit être affiché au plus tard à midi le septième jour précédant la tenue de la séance ou de la journée de bingo visée, sauf s'il s'agit d'un bingo-média ; dans ce cas, le programme doit plutôt être remis aux personnes qui achètent des livrets ou des cartes de bingo, au moment de l'achat.

68. Le programme détaillé contient pour chaque séance ou chaque journée de bingo les renseignements suivants :

1° le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de téléphone de la salle ou du lieu où sera mis sur pied et exploité le bingo ou ceux de l'entreprise de radiodiffusion par le biais de laquelle la séance de bingo sera tenue ;

2° la date et les heures auxquelles se déroulera le bingo ;

3° s'il y a lieu, le nombre de blocs prévus ;

4° l'offre de jeu en termes de tours ordinaires et, le cas échéant, de tours spéciaux, y compris l'offre de tout lot cumulatif, le détail des prix pour chacun des tours incluant, le cas échéant, leur structure décroissante en distinguant, s'il y a lieu, pour chacun des blocs prévus ;

5° s'il s'agit de prix en biens ou en services, une description de chacun et l'indication de sa valeur marchande et des frais accessoires, le cas échéant ;

6° le prix de vente du livret et, le cas échéant, celui des cartes de bingo ordinaires ou spéciales, y compris les cartes additionnelles, en distinguant, s'il y a lieu, pour chacun des blocs prévus ;

7° s'il s'agit d'un bingo-média, la procédure que doit suivre un gagnant pour réclamer son prix ;

8° le cas échéant, le prix de vente des billets-surprise.

Doivent également apparaître sur le programme, le nom et le numéro de licence du titulaire ainsi qu'une mention selon laquelle il est interdit de vendre ou de procurer à un mineur un livret, une carte de bingo ou un billet-surprise.

SECTION III LIVRETS ET CARTES DE BINGO

69. Le livret est exclusivement constitué du nombre de cartes de bingo ordinaires nécessaires pour jouer tous les tours ordinaires prévus dans le programme détaillé d'une séance ou, le cas échéant, d'un bloc compris dans une séance ou une journée de bingo. Ces cartes doivent être de couleurs différentes.

70. La carte de bingo ordinaire comporte les caractéristiques suivantes :

1° elle est composée de 6 rangées dont la première forme le mot «BINGO» et de 5 colonnes ; elle comporte 25 cases dont 24 sont identifiées au moyen d'un chiffre de 1 à 75 et la case centrale porte la mention «gratuit» ou une mention équivalente ;

2° elle porte un numéro de contrôle et un numéro de série.

La carte de bingo spéciale est d'une configuration différente de celle de la carte de bingo ordinaire et porte uniquement un numéro de série.

71. La carte de bingo ordinaire peut être utilisée pour jouer à un tour ordinaire ou à un tour spécial ; la carte de bingo spéciale ne l'est que pour un tour spécial.

72. Le numéro de série d'une carte de bingo doit être le même sur toutes les cartes faisant partie de la même série.

73. Un livret ou une carte de bingo ne doit comporter aucun bon ni autre matériel promotionnel ou publicitaire.

74. Un livret ou une carte de bingo ne peut être mis en vente plus de 3 heures avant le début du bingo, sauf s'il s'agit d'un bingo-média.

75. Un livret ou une carte de bingo ne peut être utilisé que pendant la séance ou le bloc de bingo pour lequel il est vendu.

Le numéro de série d'une carte de bingo ordinaire utilisée pour jouer à un tour spécial doit être différent de celui d'une carte de bingo utilisée pour jouer à un tour ordinaire prévu au cours de cette séance ou de ce bloc de bingo.

76. Seules des cartes de bingo à usage unique peuvent être utilisées lors d'un bingo en salle, d'un bingo-média ou d'un bingo de foire ou d'exposition.

77. Le prix de vente d'un livret ou d'une carte de bingo est déterminé pour chaque séance ou pour chaque bloc de bingo par le titulaire d'une licence de bingo ou par le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, selon le cas.

Toutefois, le prix de vente d'une carte ne peut être supérieur à 0,50 \$ dans le cas d'un bingo de concession agricole ou d'un bingo dans un lieu d'amusement public.

78. La personne qui veut jouer au bingo doit acheter le livret vendu par le titulaire d'une licence de bingo ou le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, selon le cas, pour la séance ou le bloc de bingo auquel elle veut participer et indépendamment des tours de bingo auxquels elle participe effectivement. Elle peut également acheter une ou plusieurs cartes additionnelles.

De plus, elle peut, selon le programme établi en application de l'article 67, acheter une ou plusieurs autres cartes de bingo lui permettant de jouer à un ou plusieurs tours spéciaux.

Une carte additionnelle est une carte de bingo ordinaire qui n'est pas comprise dans un livret et qui donne au joueur une chance additionnelle de gagner un prix lors d'un tour ordinaire.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit d'un bingo récréatif, d'un bingo de concession agricole ou d'un bingo dans un lieu d'amusement public.

79. Malgré toute disposition inconciliable des présentes règles, une personne handicapée au sens du paragraphe g de l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1) ayant une déficience visuelle peut jouer au bingo avec des cartes qui lui appartiennent, spécifiquement conçues pour son usage, moyennant le paiement au titulaire d'une licence de bingo ou au titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, selon le cas, d'un montant équivalent au prix fixé en vertu de l'article 77 pour chaque carte qu'elle utilise.

SECTION IV DÉROULEMENT D'UN BINGO

80. Il est interdit d'exiger des droits d'entrée ou des droits pour la réservation d'une place dans la salle ou le lieu où est mis sur pied et exploité un bingo.

81. Il est interdit de consommer des boissons alcooliques dans la salle ou le lieu où est mis sur pied et exploité un bingo durant son déroulement.

82. À l'occasion d'une séance ou d'un bloc de bingo régi par les présentes règles, il est interdit de vendre à une personne qui ne participe pas à cette séance ou à ce bloc, un billet délivré par Loto-Québec ou l'une de ses filiales pour toute partie de Bingo visé par le Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997.

Toutefois, un billet peut être vendu à une personne qui a participé au bloc de bingo qui a pris fin immédiatement avant la partie de Bingo si celle-ci se joue entre deux blocs.

83. Un mineur ne peut être présent dans la salle ou le lieu où est mis sur pied et exploité un bingo durant son déroulement, sauf pour y travailler.

Toutefois, il peut être présent lors d'un bingo de foire ou d'exposition, d'un bingo de concession agricole ou d'un bingo dans un lieu d'amusement public si l'accès à la salle ou au lieu dans lequel se tient le bingo n'est pas interdit aux mineurs.

84. Le titulaire d'une licence de bingo et le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle doivent afficher leur licence dans la salle ou le lieu où est mis sur pied et exploité le bingo, à la vue des personnes qui s'y trouvent.

Toutefois, le titulaire d'une licence de bingo-média peut, au lieu de l'afficher, conserver sa licence dans la salle ou le lieu où se déroule le bingo.

85. Doivent également et de la même manière, être affichés dans la salle ou le lieu où est mis sur pied et exploité un bingo :

1° les règles du jeu, soit celles concernant la disposition des numéros requise pour qu'une carte soit gagnante ;

2° s'il s'agit d'un bingo en salle ou d'un bingo de foire ou d'exposition, le programme détaillé de la séance ou de la journée de bingo, selon le cas.

86. Une séance ou une journée de bingo doit se dérouler conformément au programme établi en application de l'article 67. Il est notamment interdit d'offrir ou de remettre des prix dont la valeur totale ne correspond pas à celle indiquée dans ce programme.

87. Le titulaire d'une licence de bingo ou le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, selon le cas, ne peut louer un appareil de vérification et en permettre l'utilisation pendant un bingo, que si le seul usage de cet appareil est d'assister le joueur lors de la lecture de ses cartes de bingo.

88. L'utilisation d'un appareil de vérification est permise si le joueur respecte les conditions suivantes :

1° il loue l'appareil du titulaire d'une licence de bingo ou du titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, selon le cas ;

2° il joue avec au plus 36 cartes de bingo par tour de bingo ;

3° il estampille sur sa carte les numéros tirés ;

4° il demeure dans la salle ou le lieu dans lequel se déroule le bingo pendant l'utilisation de l'appareil et il l'opère lui-même.

89. Le titulaire d'une licence de bingo ou le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, selon le cas, doit vérifier si l'ensemble des 75 boules de bingo est complet avant le début de chaque séance ou de chaque bloc de bingo. Il doit également vérifier si le matériel de bingo qu'il utilise garantit que le tirage des numéros repose uniquement sur le hasard.

90. Il est interdit de modifier les règles du jeu une fois la séance ou le bloc de bingo commencé.

91. Le meneur de jeu doit annoncer, immédiatement avant le début de chaque tour de bingo, la disposition des numéros requise pour qu'une carte soit gagnante ainsi que la description et la valeur du prix qui y est rattaché incluant, le cas échéant, sa structure décroissante.

92. La valeur d'un prix à être remis lors d'un tour de bingo doit être fixe et définie à l'avance et elle ne peut être déterminée en fonction de faits ou circonstances aléatoires.

93. Un joueur se déclare gagnant d'un tour de bingo s'il a recouvert tous les numéros de sa carte dans la disposition requise avant que d'autres numéros n'aient

été annoncés ou malgré le fait qu'un autre joueur ait obtenu une combinaison gagnante à la suite de l'annonce d'autres numéros.

94. La vérification des numéros qui figurent sur la carte d'un joueur doit être effectuée au moment où celui-ci se déclare gagnant. Elle s'effectue de façon électronique ou par un rappel des numéros gagnants en présence du vérificateur désigné par le titulaire d'une licence de bingo ou par le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, selon le cas.

Cette vérification permet au meneur de jeu, le cas échéant, de déclarer un joueur gagnant.

95. Après qu'un joueur a été déclaré gagnant, le meneur de jeu doit demander si d'autres joueurs se déclarent gagnants. Si aucun autre joueur ne se manifeste, le tour de bingo est alors déclaré terminé; au cas contraire, le tour est déclaré terminé une fois effectuée la vérification des numéros qui figurent sur la carte de tout joueur qui s'est alors déclaré gagnant.

Un joueur ne peut se déclarer gagnant une fois que le meneur de jeu a déclaré le tour de bingo terminé.

96. Dans le cas où le numéro tiré et celui annoncé ne correspondent pas, c'est le numéro tiré qui prévaut.

97. Un prix doit être remis à chaque tour de bingo, sauf dans le cas d'un lot cumulatif.

98. La valeur d'un prix remis en bien ou en service inclut les frais accessoires, le cas échéant, et doit être égale à celle annoncée immédiatement avant le début du tour de bingo.

La valeur du bien ou du service remis doit correspondre à la valeur marchande d'un bien ou d'un service similaire.

99. Lorsqu'il y a plusieurs gagnants d'un prix en argent comptant, ce prix est partagé en parts égales entre eux. Le montant versé à chaque gagnant est réduit, s'il y a lieu, au dollar inférieur le plus près, malgré la valeur du prix annoncée immédiatement avant le début du tour de bingo.

Lorsqu'il y a plusieurs gagnants d'un prix en biens ou en services, le prix est attribué à l'un d'eux par un tirage au sort devant au moins 2 témoins.

100. Le titulaire d'une licence de bingo ou le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, selon le cas, peut remettre un prix en argent de 1 000 \$ et plus au moyen d'un chèque s'il a versé un cautionnement à la Régie lors de la délivrance de sa licence.

101. Un bingo-média doit se dérouler en présence de 2 témoins qui signent une déclaration attestant leur présence à chacun des tours de bingo.

L'original de cette déclaration doit être joint au registre des séances de bingo tenu conformément à l'article 117.

SECTION V BILLETS-SURPRISE

102. Seuls des billets-surprise conformes à l'article 104 et faisant partie d'un ensemble comportant les caractéristiques prévues par la présente section peuvent être mis en vente à l'occasion d'un bingo.

103. Un ensemble de billets-surprise comporte les caractéristiques suivantes :

1° le prix de vente d'un billet-surprise est le même pour tous les billets de l'ensemble ;

2° la valeur totale des prix remis par ensemble ne peut être supérieure à 65 % du revenu provenant de la vente de tous les billets de l'ensemble ;

3° les billets-surprise gagnants doivent être répartis de façon aléatoire.

Pour l'application des présentes règles, on entend par « ensemble », une série de billets-surprise contenus dans une boîte ou un autre emballage et dont chaque billet porte le même numéro.

104. Un billet-surprise comporte les caractéristiques suivantes :

1° les mentions suivantes doivent y être inscrites :

a) le nom et le numéro de licence du titulaire qui achète l'ensemble de billets-surprise ;

b) le nom du jeu ;

c) le nombre de prix offerts, la combinaison de symboles ou le symbole gagnant de chacun des prix ainsi que sa valeur ;

d) le prix de vente du billet et son numéro de série ;

e) un avis indiquant que les prix gagnés avec des billets-surprise doivent être réclamés avant la fin du bingo et qu'ils sont remis en argent comptant ;

2° un billet gagnant ne peut permettre de gagner un prix supérieur à 500 \$;

3° la surface de chaque billet doit être opaque de façon à ce qu'il soit impossible de lire les symboles à l'aide d'une source de lumière quelconque et aucune partie du billet ne peut être détachable à l'exception de sa languette ;

4° chaque fenêtre du billet doit être conçue de façon à ce qu'il soit impossible d'en lire le contenu sans relever la languette ou sans laisser d'autres traces d'altération ;

5° s'il s'agit d'un billet gagnant, il ne doit pas être identifiable par sa couleur ou sa taille ni par la présence d'une marque quelconque ;

6° un billet-surprise ne doit comporter aucun bon ni autre matériel promotionnel ou publicitaire.

105. Pour être déclaré gagnant et valide, un billet-surprise doit être intact, à l'exception des languettes, et il ne doit pas avoir été modifié, altéré, reconstitué ou contrefait de quelque façon que ce soit.

106. Chaque billet-surprise gagnant doit être perforé lors de la remise du prix.

CHAPITRE VI PUBLICITÉ ET CADEAUX

107. Toute publicité concernant un bingo, y compris un programme visé à l'article 67, doit contenir :

1° le nom et le numéro de licence du titulaire qui annonce une séance ou une journée de bingo ;

2° une mention selon laquelle il est interdit de vendre ou de procurer à un mineur un livret, une carte de bingo ou un billet-surprise.

108. La publicité concernant un bingo ou un système de loterie de billets-surprise ne peut laisser croire que la valeur des prix offerts excède celle autorisée par les présentes règles ou donner l'impression d'un gros lot unique, notamment en ne distinguant pas la valeur d'un prix consistant en un lot cumulatif de la valeur des autres prix offerts.

La publicité qui concerne une séance ou une journée de bingo particulière ne peut contredire le programme détaillé établi et affiché en application de l'article 67.

109. Toute publicité présentant la participation à un bingo ou à un système de loterie de billets-surprise comme un facteur de réussite sociale, financière ou personnelle est interdite.

Est également interdite, toute publicité s'adressant à un mineur ainsi que celle se rapportant à un appareil de vérification.

110. Le titulaire d'une licence de bingo et le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle ne peuvent remettre un cadeau aux personnes qui participent à un bingo qu'ils mettent sur pied et exploitent ou à un groupe aisément identifiable formé de telles personnes, sauf si celui-ci est d'une valeur maximale de 10 \$.

Pour l'application des présentes règles, on entend par « cadeau », un rabais, un avantage ou un bien remis à une personne qui participe à un bingo ou à un système de loterie de billets-surprise.

111. Nonobstant l'article 110, un titulaire ne peut donner à une personne un livret, une carte de bingo ou un billet-surprise, ni lui accorder une réduction du prix de ces biens. De même, il ne peut lui prêter un appareil de vérification, ni lui accorder une réduction de son coût de location.

CHAPITRE VII ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

SECTION I TITULAIRES D'UNE LICENCE DE BINGO EN SALLE, DE BINGO-MÉDIA ET DE BINGO RÉCRÉATIF

§1. Dispositions générales

112. Tout titulaire d'une licence de bingo en salle, de bingo-média ou de bingo récréatif doit utiliser les profits provenant du bingo qu'il a mis sur pied et exploité aux fins de réaliser les projets pour lesquels sa licence lui a été délivrée selon l'échéancier prévu au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 38 ou, à défaut d'échéancier, dans les 90 jours qui suivent la date d'expiration de sa licence.

Lorsque le projet prévoit la remise à un tiers bénéficiaire d'une somme d'argent supérieure à 500 \$, celui-ci doit remettre au titulaire une attestation indiquant le montant reçu, la date de sa réception et l'utilisation qui en est faite.

113. Les profits provenant du bingo mis sur pied et exploité par le titulaire d'une licence de bingo en salle ou de bingo-média ne peuvent excéder ses besoins de fonds établis par l'application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 38.

De plus, les profits provenant du bingo mis sur pied et exploité par le titulaire d'une licence de bingo en salle ne peuvent, en aucun cas, excéder 100 000 \$.

114. Sous réserve du second alinéa, les profits provenant du bingo mis sur pied et exploité par le titulaire d'une licence de bingo en salle qui excèdent ses besoins de fonds ou 100 000 \$ si ces besoins sont supérieurs à ce montant, doivent être utilisés aux fins charitables ou religieuses qu'il poursuit.

Tout profit qui excède un montant correspondant à 10 % du montant retenu au premier alinéa ou qui ne peut être utilisé aux fins qui y sont indiquées doit être versé par le titulaire dans les 90 jours qui suivent la date d'expiration de sa licence au Fonds québécois d'initiatives sociales institué par l'article 46 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7), sauf s'il a mis sur pied et exploité le bingo par l'intermédiaire d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle.

115. Le titulaire d'une licence de bingo en salle qui met sur pied et exploite un bingo seul ainsi que le titulaire d'une licence de bingo-média doivent effectuer toutes les opérations reliées à la mise sur pied et à l'exploitation du bingo sur un compte bancaire réservé à ces fins.

Tous les revenus provenant de la vente des livrets, des cartes de bingo et, le cas échéant, des billets-surprise doivent être déposés dans ce compte et toutes les dépenses engagées à l'occasion de la mise sur pied et de l'exploitation du bingo doivent être payées sur ce compte. À l'exception des prix remis aux gagnants en argent comptant et des remboursements effectués en application de l'article 65, aucune dépense ne peut être payée en argent comptant.

Le membre de l'ordre professionnel visé à l'article 124 doit attester la valeur des sommes déposées dans ce compte bancaire, à la date de son rapport.

116. Tout titulaire d'une licence de bingo en salle ou de bingo-média doit conserver pendant six ans suivant la date d'expiration de sa licence le registre, les états et les rapports prévus à la présente section ainsi que tout document nécessaire à la vérification des renseignements qu'ils contiennent.

§2. *Registre des séances de bingo*

117. Le titulaire d'une licence de bingo en salle qui met sur pied et exploite un bingo seul ainsi que le titulaire d'une licence de bingo-média doivent tenir un registre des séances de bingo tenues au cours de la période de validité de leur licence et y consigner les renseignements mentionnés à l'article 118.

Tout achat de livrets, de cartes de bingo et, le cas échéant, d'ensembles de billets-surprise effectué par ce titulaire doit être constaté par une facture comportant les données nécessaires à la vérification des renseignements consignés dans ce registre. Les factures doivent être conservées avec ce registre.

118. Outre la signature du titulaire, le registre des séances de bingo comporte, pour chaque séance, les renseignements suivants :

- 1° son nom, son adresse et le numéro de sa licence ;
- 2° le nom et l'adresse de la salle ou du lieu où est mis sur pied et exploité le bingo ou ceux de l'entreprise de radiodiffusion par le biais de laquelle la séance de bingo est tenue ;
- 3° la date de la séance et, le cas échéant, le nombre de blocs ;
- 4° la valeur totale des prix remis ;
- 5° concernant les tours ordinaires :
 - a) le numéro de série des livrets et des cartes additionnelles vendus ;
 - b) le nombre de livrets et de cartes additionnelles vendus ;
 - c) le prix de vente de chaque livret et de chaque carte additionnelle ;
 - d) les revenus provenant de la vente des livrets et des cartes additionnelles ;
 - e) la valeur totale des prix remis ;
 - f) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes additionnelles et la valeur totale des prix remis ;
- 6° concernant, s'il y a lieu, les tours spéciaux en faisant, le cas échéant, les distinctions en fonction du prix de vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales :
 - a) le numéro de série des cartes vendues ;
 - b) le nombre de cartes vendues ;
 - c) le prix de vente de chaque carte ;
 - d) les revenus provenant de la vente des cartes ;
 - e) la valeur totale des prix remis ;

f) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales et la valeur totale des prix remis ;

7° concernant, s'il y a lieu, le lot cumulatif :

a) la date de l'offre initiale ainsi que la valeur du lot à cette date ;

b) le cas échéant, l'augmentation de sa valeur, exprimée en dollars ;

c) la valeur du lot cumulatif offert ;

d) le numéro de série des cartes vendues ;

e) le nombre de cartes vendues ;

f) le prix de vente de chaque carte ;

g) les revenus provenant de la vente des cartes ;

h) le cas échéant, la valeur du lot cumulatif remis ;

i) le cas échéant, le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes et la valeur du lot cumulatif remis ;

8° concernant, s'il y a lieu, les billets-surprise en faisant, le cas échéant, les distinctions en fonction du prix de vente des billets :

a) le numéro de série des billets-surprise vendus, en y indiquant le nom du jeu ;

b) le nombre de billets-surprise vendus ;

c) le prix de vente de chaque billet-surprise ;

d) les revenus provenant de la vente des billets-surprise ;

e) la valeur totale des prix remis ;

f) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets-surprise et la valeur totale des prix remis ;

9° concernant, s'il y a lieu, l'annulation de la séance de bingo :

a) l'indication de son annulation totale ou partielle ;

b) s'il y a lieu, le nombre de tours de bingo de la séance ou, le cas échéant, du bloc annulé qui ne sont pas complétés au moment de l'annulation ;

c) le cas échéant, le montant des remboursements effectués en application de l'article 65.

Dans le cas où une séance comprend plus d'un bloc, les renseignements visés aux paragraphes 5° à 8° du premier alinéa sont inscrits dans le registre en faisant les distinctions par bloc.

119. Doivent être joints aux renseignements prévus à l'article 118, les documents suivants :

1° un exemplaire du programme détaillé établi en application de l'article 67 ;

2° le cas échéant, les billets-surprise gagnants qui ont donné lieu à la remise d'un prix supérieur à 100 \$.

§3. État des revenus et des dépenses

120. Le titulaire d'une licence de bingo en salle qui met sur pied et exploite un bingo seul ainsi que le titulaire d'une licence de bingo-média doivent préparer mensuellement un état des revenus et des dépenses se rapportant au bingo et y consigner les renseignements prévus à l'article 121.

121. Outre la signature du titulaire, l'état des revenus et des dépenses comporte, pour chaque mois, les renseignements suivants :

1° son nom, son adresse et le numéro de sa licence ;

2° le nom et l'adresse de la salle ou du lieu où est mis sur pied et exploité le bingo ou ceux de l'entreprise de radiodiffusion par le biais de laquelle les séances de bingo sont tenues ;

3° la période visée ;

4° le nombre de séances de bingo tenues ainsi que leur date ;

5° concernant les tours ordinaires :

a) les revenus provenant de la vente des livrets et des cartes additionnelles ;

b) la valeur totale des prix remis ;

c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes additionnelles et la valeur totale des prix remis ;

6° concernant, s'il y a lieu, les tours spéciaux :

a) les revenus provenant de la vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales ;

b) la valeur totale des prix remis ;

c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales et la valeur totale des prix remis ;

7^o concernant, s'il y a lieu, les lots cumulatifs :

a) le nombre de lots cumulatifs offerts, la date de leur offre initiale et, le cas échéant, la date de leur remise ;

b) les revenus provenant de la vente des cartes ;

c) la valeur des lots cumulatifs offerts et remis ;

d) la valeur des lots cumulatifs offerts et non remis ;

e) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales et la valeur totale des lots cumulatifs offerts, qu'ils aient été remis ou non ;

8^o concernant, s'il y a lieu, les billets-surprise :

a) les revenus provenant de la vente des billets-surprise ;

b) la valeur totale des prix remis ;

c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets-surprise et la valeur totale des prix remis ;

9^o le taux de retour aux joueurs, soit le rapport existant entre la valeur totale des prix remis lors de l'ensemble des tours de bingo et le total des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo, à l'exception, le cas échéant, de la valeur des prix remis et des revenus réalisés lors d'une séance de bingo visée à l'article 9 ;

10^o le total des dépenses payées pour la mise sur pied et l'exploitation du bingo en distinguant selon leur nature et en indiquant en regard de chacune d'elles, s'il y a lieu, la date et le numéro de la facture s'y rapportant ainsi que sa description s'il s'agit d'une dépense visée aux paragraphes 6^o et 7^o de l'article 123 ;

11^o les profits provenant du bingo, soit la différence entre le total des revenus nets visés aux paragraphes 5^o à 8^o, le cas échéant, et le total des dépenses visées au paragraphe 10^o.

122. Pour l'application du paragraphe 9^o de l'article 121, la valeur de tout lot cumulatif offert au cours du mois mais qui n'a pas été remis au dernier jour de ce mois est considérée, aux fins du calcul, comme si le lot avait été remis le dernier jour du mois.

123. Pour l'application du paragraphe 10^o de l'article 121, sont comptabilisés, s'il y a lieu :

1^o les montants payés pour l'achat des livrets, des cartes de bingo et, le cas échéant, des ensembles de billets-surprise ;

2^o les salaires versés au personnel embauché pour la mise sur pied et l'exploitation du bingo ;

3^o les montants payés pour la publicité concernant le bingo et sa promotion ;

4^o les montants payés pour l'achat des cadeaux visés à l'article 110 ;

5^o les montants payés pour l'usage de la salle ou du lieu où est mis sur pied et exploité le bingo ;

6^o les montants payés pour l'ameublement, le matériel de bingo et de bureau, l'équipement de bureautique et de transmission de données, le cas échéant, les services d'entretien de la salle et d'entreposage du matériel de bingo et les services de téléphonie ;

7^o les montants payés pour les assurances couvrant les biens qui se trouvent dans la salle ou le lieu où est mis sur pied et exploité le bingo ainsi que la responsabilité civile du titulaire.

§4. Rapport annuel

124. Les titulaires d'une licence de bingo en salle et de bingo-média doivent préparer annuellement un rapport concernant le bingo mis sur pied et exploité, les profits réalisés ainsi que leur utilisation. Ce rapport annuel doit contenir les renseignements prévus à l'article 125 ou 126 et faire l'objet d'un rapport d'examen d'informations financières autres que des états financiers préparé par un membre d'un ordre professionnel de comptables mentionné dans le Code des professions (L.R.Q., c. C-26), suivant les normes de l'Institut canadien des comptables agréés établies dans le Manuel de l'I.C.C.A., notamment au chapitre 8500.

Ces rapports doivent être transmis à la Régie dans les 120 jours qui suivent la date d'expiration de la licence.

125. Outre sa signature, le rapport préparé par le titulaire d'une licence de bingo en salle qui a mis sur pied et exploité un bingo seul ou par le titulaire d'une licence de bingo-média comporte, pour la période de validité de sa licence, les renseignements suivants :

1^o son nom, son adresse et le numéro de sa licence ;

2° le nom et l'adresse de la salle ou du lieu où a été mis sur pied et exploité le bingo ou ceux de l'entreprise de radiodiffusion par le biais de laquelle les séances de bingo ont été tenues ;

3° la période visée ;

4° le nombre de séances de bingo tenues ;

5° concernant les tours ordinaires :

a) les revenus provenant de la vente des livrets et des cartes additionnelles ;

b) la valeur totale des prix remis ;

c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes additionnelles et la valeur totale des prix remis ;

6° concernant, s'il y a lieu, les tours spéciaux :

a) les revenus provenant de la vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales ;

b) la valeur totale des prix remis ;

c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales et la valeur totale des prix remis ;

7° concernant, s'il y a lieu, les lots cumulatifs :

a) le nombre de lots cumulatifs offerts, la date de leur offre initiale et, le cas échéant, la date de leur remise ;

b) les revenus provenant de la vente des cartes ;

c) la valeur des lots cumulatifs offerts et remis ;

d) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales et la valeur totale des lots cumulatifs offerts et remis ;

8° concernant, s'il y a lieu, les billets-surprise :

a) les revenus provenant de la vente des billets-surprise ;

b) la valeur totale des prix remis ;

c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets-surprise et la valeur totale des prix remis ;

9° l'indication du taux de retour aux joueurs établi conformément au paragraphe 9° de l'article 121, pour chaque mois ;

10° le taux de retour aux joueurs, soit le rapport existant entre la valeur totale des prix remis lors de l'ensemble des tours de bingo et le total des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo, à l'exception, le cas échéant, de la valeur des prix remis et des revenus réalisés lors d'une séance de bingo visée à l'article 9 ;

11° le total des dépenses mensuelles indiquées sous ce titre dans chaque état des revenus et des dépenses préparé conformément au paragraphe 10° de l'article 121, en distinguant selon leur nature ;

12° les montants payés à la Régie à titre de frais d'étude d'une demande de licence et de droits de licence ;

13° les profits provenant du bingo, soit la différence entre le total des revenus nets visés aux paragraphes 5° à 8°, le cas échéant, et le total des dépenses visées au paragraphe 11° et des montants visés au paragraphe 12° ;

14° ses besoins de fonds établis par l'application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 38 ;

15° le cas échéant, le surplus réalisé, soit la différence entre les profits visés au paragraphe 13° et le moindre des deux montants suivants : les besoins de fonds indiqués au paragraphe 14° ou 100 000 \$;

16° sur l'utilisation des profits visés au paragraphe 13° :

a) la description des fins auxquelles les profits ont été utilisés en précisant les montants imputés aux divers postes de dépenses et en faisant, le cas échéant, les distinctions entre celles particulièrement rattachées aux projets pour lesquels la licence a été délivrée et celles se rapportant plus généralement à la mission charitable ou religieuse qu'il poursuit ;

b) le prix payé pour chaque bien ou service obtenu ainsi que la date de son paiement ;

c) le solde des profits à être utilisés postérieurement à la date du rapport annuel en précisant le moment et l'utilisation projetés de ce solde ;

17° le cas échéant, le montant versé au Fonds québécois d'initiatives sociales conformément au second alinéa de l'article 114 ainsi que la date de ce versement.

Toute attestation visée au second alinéa de l'article 112 doit être jointe au rapport.

126. Outre sa signature, le rapport préparé par le titulaire d'une licence de bingo en salle qui a mis sur pied et exploité un bingo par l'intermédiaire d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle comporte, pour la période de validité de sa licence, les renseignements suivants :

- 1° son nom, son adresse et le numéro de sa licence ;
- 2° le nom, l'adresse et le numéro de licence du gestionnaire de salle ;
- 3° le nom et l'adresse de la salle où a été mis sur pied et exploité le bingo ;
- 4° la période visée ;
- 5° les montants payés à la Régie à titre de frais d'étude d'une demande de licence et de droits de licence ;
- 6° les profits provenant du bingo, soit la différence entre le total des montants reçus du titulaire d'une licence de gestionnaire de salle à titre de profits mensuels provenant du bingo et indiqués sous ce titre dans chaque état des revenus nets et du partage préparé conformément à l'article 138, et les montants visés au paragraphe 5° ;
- 7° ses besoins de fonds établis par l'application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 38 ;
- 8° le cas échéant, le surplus réalisé, soit la différence entre les profits visés au paragraphe 6° et le moindre des deux montants suivants : les besoins de fonds indiqués au paragraphe 7° ou 100 000 \$;
- 9° sur l'utilisation des profits visés au paragraphe 6° :
 - a) la description des fins auxquelles les profits ont été utilisés en précisant les montants imputés aux divers postes de dépenses et en faisant, le cas échéant, les distinctions entre celles particulièrement rattachées aux projets pour lesquels la licence a été délivrée et celles se rapportant plus généralement à la mission charitable ou religieuse qu'il poursuit ;
 - b) le prix payé pour chaque bien ou service obtenu ainsi que la date de son paiement ;
 - c) le solde des profits à être utilisés postérieurement à la date du rapport annuel en précisant le moment et l'utilisation projetés de ce solde ;

Toute attestation visée au second alinéa de l'article 112 doit être jointe au rapport.

§5. Attestation sur l'utilisation des profits

127. Toute utilisation du solde des profits visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 16° du premier alinéa de l'article 125 ou au sous-paragraphe *c* du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 126 doit faire l'objet d'une attestation du titulaire responsable de la préparation du rapport annuel contenant les renseignements suivants :

- 1° le nom, l'adresse et le numéro de licence du titulaire ;
- 2° la description des fins auxquelles le solde des profits a été utilisé en précisant les montants imputés aux divers postes de dépenses et en faisant, le cas échéant, les distinctions entre celles particulièrement rattachées aux projets pour lesquels la licence a été délivrée et celles se rapportant plus généralement à la mission charitable ou religieuse que poursuit le titulaire ;
- 3° le prix payé pour chaque bien ou service obtenu ainsi que la date de son paiement.

L'attestation doit être signée par le titulaire et transmise à la Régie dans les 30 jours qui suivent l'utilisation complète du solde des profits avec, le cas échéant, celle visée au second alinéa de l'article 112.

SECTION II TITULAIRE D'UNE LICENCE DE GESTIONNAIRE DE SALLE

§1. Dispositions générales

128. Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle doit procéder mensuellement au partage en deux parts égales, entre lui et l'ensemble de ses mandants, de la somme provenant du bingo mis sur pied et exploité au cours du mois. La somme sujette au partage est égale au total des revenus nets réalisés au cours du mois qui proviennent des tours de bingo et, le cas échéant, des billets-surprise.

129. La partie de la somme qui revient à l'ensemble des titulaires d'une licence de bingo en salle est répartie entre eux au prorata de leurs besoins de fonds établis par l'application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 38.

La part de chaque titulaire doit lui être payée chaque mois en un seul versement.

130. Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle doit effectuer toutes les opérations reliées à la mise sur pied et à l'exploitation du bingo sur un compte bancaire réservé à ces fins.

Tous les revenus provenant de la vente des livrets, des cartes de bingo et, le cas échéant, des billets-surprise doivent être déposés dans ce compte et toutes les dépenses engagées à l'occasion de la mise sur pied et de l'exploitation du bingo doivent être payées sur ce compte. À l'exception des prix remis aux gagnants en argent comptant et des remboursements effectués en application de l'article 65, aucune dépense ne peut être payée en argent comptant.

Le membre de l'ordre professionnel visé à l'article 141 doit attester la valeur des sommes déposées dans ce compte bancaire, à la date de son rapport.

131. La Régie peut, en application de l'article 47 de la Loi, exiger du titulaire d'une licence de gestionnaire de salle qui néglige ou omet d'effectuer à la fréquence prévue le paiement de la part visée à l'article 129 qu'il lui verse un cautionnement.

132. Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle doit conserver pendant six ans suivant la date d'expiration de sa licence le registre, les états et les rapports prévus à la présente section ainsi que tout document nécessaire à la vérification des renseignements qu'ils contiennent.

§2. *Registre des journées de bingo*

133. Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle doit tenir un registre des journées de bingo tenues au cours de la période de validité de sa licence et y consigner les renseignements prévus à l'article 134.

Tout achat de livrets, de cartes de bingo et, le cas échéant, d'ensembles de billets-surprise effectué par ce titulaire doit être constaté par une facture comportant les données nécessaires à la vérification des renseignements consignés dans ce registre. Les factures doivent être conservées avec ce registre.

134. Outre la signature du titulaire, le registre des journées de bingo comporte, pour chaque journée, les renseignements suivants :

- 1° son nom, son adresse et le numéro de sa licence ;
- 2° le nom et l'adresse de la salle où est mis sur pied et exploité le bingo ;
- 3° la date, le nombre de blocs ainsi que les heures au cours desquelles chaque bloc s'est déroulé ;
- 4° la valeur totale des prix remis en distinguant les prix remis avant 18 heures de ceux remis après 18 heures ;

5° concernant les tours ordinaires :

- a) le numéro de série des livrets et des cartes additionnelles vendus ;
- b) le nombre de livrets et de cartes additionnelles vendus ;
- c) le prix de vente de chaque livret et de chaque carte additionnelle ;
- d) les revenus provenant de la vente des livrets et des cartes additionnelles ;
- e) la valeur totale des prix remis ;
- f) le revenu net déterminé conformément à l'article 135 ;

6° concernant, s'il y a lieu, les tours spéciaux en faisant, le cas échéant, les distinctions en fonction du prix de vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales :

- a) le numéro de série des cartes vendues ;
- b) le nombre de cartes vendues ;
- c) le prix de vente de chaque carte ;
- d) les revenus provenant de la vente des cartes ;
- e) la valeur totale des prix remis ;
- f) le revenu net déterminé conformément à l'article 136 ;

7° concernant, s'il y a lieu, le lot cumulatif :

- a) la date de l'offre initiale ainsi que la valeur du lot à cette date ;
- b) le cas échéant, l'augmentation de sa valeur, exprimée en dollars ;
- c) la valeur du lot cumulatif offert ;
- d) le numéro de série des cartes vendues ;
- e) le nombre de cartes vendues ;
- f) le prix de vente de chaque carte ;
- g) les revenus provenant de la vente des cartes ;
- h) le cas échéant, la valeur du lot cumulatif remis ;

i) le cas échéant, le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes et la valeur du lot cumulatif remis;

8° concernant, s'il y a lieu, les billets-surprise en faisant, le cas échéant, les distinctions en fonction du prix de vente des billets :

a) le numéro de série des billets-surprise vendus, en y indiquant le nom du jeu;

b) le nombre de billets-surprise vendus;

c) le prix de vente de chaque billet-surprise;

d) les revenus provenant de la vente des billets-surprise;

e) la valeur totale des prix remis;

f) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets-surprise et la valeur totale des prix remis;

9° concernant, s'il y a lieu, l'annulation de la journée de bingo :

a) l'indication de son annulation totale ou partielle;

b) s'il y a lieu, le nombre de tours de bingo du bloc annulé qui ne sont pas complétés au moment de l'annulation;

c) le cas échéant, le montant des remboursements effectués en application de l'article 65.

Les renseignements visés aux paragraphes 5° à 8° du premier alinéa sont inscrits dans le registre en faisant les distinctions par bloc.

135. Le revenu net découlant des tours ordinaires est égal à la différence entre le total des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes additionnelles et la valeur totale des prix remis.

Toutefois, s'il s'agit d'une journée de bingo visée à l'article 18, le revenu net découlant des tours ordinaires est égal au total :

1° du revenu net découlant des tours ordinaires dont les prix sont remis en argent comptant, lequel correspond à la différence entre le total des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes additionnelles et la valeur totale des prix remis;

2° du revenu net découlant des tours ordinaires dont les prix sont remis en biens ou en services, lequel correspond à la différence entre le total des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes additionnelles et le prix payé pour ces biens et ces services.

136. Le revenu net découlant des tours spéciaux est égal à la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales et la valeur totale des prix remis.

Toutefois, s'il s'agit d'une journée de bingo visée à l'article 18, le revenu net découlant des tours spéciaux est égal au total :

1° du revenu net découlant des tours spéciaux dont les prix sont remis en argent comptant, lequel correspond à la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales et la valeur totale des prix remis;

2° du revenu net découlant des tours spéciaux dont les prix sont remis en biens ou en services, lequel correspond à la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales et le prix payé pour ces biens et ces services.

137. Doivent être joints aux renseignements prévus à l'article 134, les documents suivants :

1° un exemplaire du programme détaillé établi en application de l'article 67;

2° le cas échéant, les billets-surprise gagnants qui ont donné lieu à la remise d'un prix supérieur à 100 \$.

§3. *État des revenus nets et du partage*

138. Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle doit préparer mensuellement un état des revenus nets se rapportant au bingo et du partage de ceux-ci entre lui et ses mandants et y consigner les renseignements prévus à l'article 139.

139. Outre la signature du titulaire d'une licence de gestionnaire de salle et celle de chacun de ses mandants, l'état des revenus nets et du partage comporte, pour chaque mois, les renseignements suivants :

1° le nom, l'adresse et le numéro de licence de chacun des titulaires;

2° le nom et l'adresse de la salle où est mis sur pied et exploité le bingo;

3° la période visée;

4° le nombre de journées de bingo tenues ainsi que leur date;

5° concernant les tours ordinaires en distinguant les tours joués avant 18 heures de ceux joués après 18 heures:

a) les revenus provenant de la vente des livrets et des cartes additionnelles;

b) la valeur totale des prix remis;

c) le revenu net déterminé conformément à l'article 135;

6° concernant, s'il y a lieu, les tours spéciaux en distinguant les tours joués avant 18 heures de ceux joués après 18 heures:

a) les revenus provenant de la vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales;

b) la valeur totale des prix remis;

c) le revenu net déterminé conformément à l'article 136;

7° concernant, s'il y a lieu, les lots cumulatifs offerts en distinguant les lots cumulatifs offerts avant 18 heures de ceux offerts après 18 heures:

a) le nombre de lots cumulatifs offerts, la date de leur offre initiale et, le cas échéant, la date de leur remise;

b) les revenus provenant de la vente des cartes;

c) la valeur des lots cumulatifs offerts et remis;

d) la valeur des lots cumulatifs offerts et non remis;

e) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales et la valeur totale des lots cumulatifs offerts, qu'ils aient été remis ou non;

8° concernant, s'il y a lieu, les billets-surprise:

a) les revenus provenant de la vente des billets-surprise;

b) la valeur totale des prix remis;

c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets-surprise et la valeur totale des prix remis;

9° le taux de retour aux joueurs, soit le rapport existant entre la valeur totale des prix remis lors de l'ensemble des tours de bingo et le total des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo, à l'exception, le cas échéant, de la valeur des prix remis et des revenus réalisés lors d'une journée de bingo visée à l'article 18;

10° la somme provenant du bingo sujette au partage entre le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle et l'ensemble de ses mandants, soit le total des revenus nets visés aux paragraphes 5° à 8°, le cas échéant;

11° la partie de la somme visée au paragraphe 10° qui revient au titulaire d'une licence de gestionnaire de salle et celle qui revient à l'ensemble de ses mandants, déterminées conformément à l'article 128;

12° les besoins de fonds de chacun des titulaires d'une licence de bingo en salle établis par l'application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 38;

13° la part qui revient à chaque titulaire d'une licence de bingo en salle à titre de profits mensuels provenant du bingo déterminée conformément à l'article 129.

L'état doit également indiquer en regard du nom de chacun des titulaires d'une licence de bingo en salle, le montant versé ainsi que la date du paiement et, le cas échéant, le numéro du chèque correspondant.

140. Pour l'application du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 139, la valeur de tout lot cumulatif offert au cours du mois mais qui n'a pas été remis au dernier jour de ce mois est considérée, aux fins du calcul, comme si le lot avait été remis le dernier jour du mois.

§4. Rapport annuel

141. Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle doit préparer annuellement un rapport concernant le bingo mis sur pied et exploité, les revenus nets réalisés ainsi que leur partage entre lui et ses mandants. Ce rapport annuel doit contenir les renseignements prévus à l'article 142 et faire l'objet d'un rapport de vérification sur des informations financières autres que des états financiers préparé par un membre d'un ordre professionnel de comptables mentionné dans le Code des professions, suivant les normes de l'Institut canadien des comptables agréés établies dans le Manuel de l'I.C.C.A., notamment au chapitre 5805.

Ces rapports doivent être transmis à la Régie dans les 120 jours qui suivent la date d'expiration de la licence.

142. Outre sa signature, le rapport préparé par le titulaire comporte, pour la période de validité de sa licence, les renseignements suivants :

- 1° son nom, son adresse et le numéro de sa licence ;
- 2° le nom et l'adresse de la salle où a été mis sur pied et exploité le bingo ;
- 3° la période visée ;
- 4° le nombre de journées de bingo tenues ;
- 5° le nom et l'adresse de chacun de ses mandats ainsi que leurs numéros de licence ;
- 6° les besoins de fonds de chacun de ses mandants établis par l'application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 38 ;
- 7° concernant les tours ordinaires en distinguant les tours joués avant 18 heures de ceux joués après 18 heures :
 - a) les revenus provenant de la vente des livrets et des cartes additionnelles ;
 - b) la valeur totale des prix remis ;
 - c) le revenu net déterminé conformément à l'article 135 ;
- 8° concernant, s'il y a lieu, les tours spéciaux en distinguant les tours joués avant 18 heures de ceux joués après 18 heures :
 - a) les revenus provenant de la vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales ;
 - b) la valeur totale des prix remis ;
 - c) le revenu net déterminé conformément à l'article 136 ;
- 9° concernant, s'il y a lieu, les lots cumulatifs offerts en distinguant les lots cumulatifs offerts avant 18 heures de ceux offerts après 18 heures :
 - a) le nombre de lots cumulatifs offerts, la date de leur offre initiale et, le cas échéant, la date de leur remise ;
 - b) les revenus provenant de la vente des cartes ;
 - c) la valeur des lots cumulatifs offerts et remis ;
 - d) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales et la valeur totale des lots cumulatifs offerts et remis ;

10° concernant, s'il y a lieu, les billets-surprise :

- a) les revenus provenant de la vente des billets-surprise ;
- b) la valeur totale des prix remis ;
- c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets-surprise et la valeur totale des prix remis ;

11° l'indication du taux de retour aux joueurs établi conformément au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 139, pour chaque mois ;

12° le taux de retour aux joueurs, soit le rapport existant entre la valeur totale des prix remis lors de l'ensemble des tours de bingo et le total des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo, à l'exception, le cas échéant, de la valeur des prix remis et des revenus réalisés lors d'une journée de bingo visée à l'article 18 ;

13° la somme provenant du bingo sujette au partage entre le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle et l'ensemble de ses mandants, soit le total des revenus nets visés aux paragraphes 7° à 10°, le cas échéant ;

14° la partie de la somme visée au paragraphe 13° qui revient au titulaire d'une licence de gestionnaire de salle et celle qui revient à l'ensemble de ses mandants, déterminées conformément à l'article 128 ;

15° le total des montants versés par le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle à chacun de ses mandants, lequel correspond au total des parts qui lui ont été versées à titre de profits mensuels provenant du bingo et indiquées sous ce titre dans chaque état des revenus nets et du partage préparé conformément à l'article 138, ainsi que la date du dernier versement.

SECTION III TITULAIRE D'UNE LICENCE DE BINGO DE FOIRE OU D'EXPOSITION

§1. Disposition générale

143. Le titulaire d'une licence de bingo de foire ou d'exposition doit conserver pendant six ans suivant la date d'expiration de sa licence le registre et le rapport prévus à la présente section ainsi que tout document nécessaire à la vérification des renseignements qu'ils contiennent.

§2. Registre des séances de bingo

144. Le titulaire d'une licence de bingo de foire ou d'exposition doit tenir un registre des séances de bingo tenues au cours de la période de validité de sa licence et y consigner les renseignements prévus à l'article 145.

Tout achat de livrets et de cartes de bingo effectué par ce titulaire doit être constaté par une facture comportant les données nécessaires à la vérification des renseignements consignés dans ce registre. Les factures doivent être conservées avec ce registre.

145. Outre la signature du titulaire, le registre des séances de bingo comporte, pour chaque séance, les renseignements suivants :

- 1° son nom, son adresse et le numéro de sa licence ;
- 2° le nom de la foire ou de l'exposition ;
- 3° la date de la séance et, le cas échéant, le nombre de blocs ;
- 4° la valeur totale des prix remis ;
- 5° concernant les tours ordinaires :
 - a) le numéro de série des livrets et des cartes additionnelles vendus ;
 - b) le nombre de livrets et de cartes additionnelles vendus ;
 - c) le prix de vente de chaque livret et de chaque carte additionnelle ;
 - d) les revenus provenant de la vente des livrets et des cartes additionnelles ;
 - e) la valeur totale des prix remis ;
 - f) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes additionnelles et la valeur totale des prix remis ;
- 6° concernant, s'il y a lieu, les tours spéciaux en faisant, le cas échéant, les distinctions en fonction du prix de vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales :
 - a) le numéro de série des cartes vendues ;
 - b) le nombre de cartes vendues ;
 - c) le prix de vente de chaque carte ;
 - d) les revenus provenant de la vente des cartes ;

e) la valeur totale des prix remis ;

f) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales et la valeur totale des prix remis ;

7° concernant, s'il y a lieu, l'annulation de la séance de bingo :

- a) l'indication de son annulation totale ou partielle ;
- b) s'il y a lieu, le nombre de tours de bingo de la séance ou, le cas échéant, du bloc annulé qui ne sont pas complétés au moment de l'annulation ;
- c) le cas échéant, le montant des remboursements effectués en application de l'article 65.

Dans le cas où une séance comprend plus d'un bloc, les renseignements visés aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa sont inscrits dans le registre en faisant les distinctions par bloc.

146. Un exemplaire du programme détaillé établi en application de l'article 67 doit être joint aux renseignements prévus à l'article 145.

§3. Rapport final

147. Le titulaire d'une licence de bingo de foire ou d'exposition doit préparer annuellement un rapport final concernant le bingo mis sur pied et exploité ainsi que les profits réalisés.

Le rapport final doit contenir les renseignements prévus à l'article 148 et être transmis à la Régie dans les 30 jours qui suivent la date d'expiration de la licence.

148. Outre sa signature, le rapport préparé par le titulaire comporte, pour la période de validité de sa licence, les renseignements suivants :

- 1° son nom, son adresse et le numéro de sa licence ;
- 2° le nom de la foire ou de l'exposition ;
- 3° la période visée ;
- 4° le nombre de séances de bingo tenues ainsi que leur date ;
- 5° concernant les tours ordinaires :
 - a) les revenus provenant de la vente des livrets et des cartes additionnelles ;

b) la valeur totale des prix remis ;

c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes additionnelles et la valeur totale des prix remis ;

6° concernant, s'il y a lieu, les tours spéciaux :

a) les revenus provenant de la vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales ;

b) la valeur totale des prix remis ;

c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo ordinaires ou spéciales et la valeur totale des prix remis ;

7° le total des dépenses payées pour la mise sur pied et l'exploitation du bingo en distinguant selon leur nature et en indiquant en regard de chacune d'elles, s'il y a lieu, la date et le numéro de la facture s'y rapportant ainsi que sa description s'il s'agit d'une dépense visée aux paragraphes 6° et 7° de l'article 149 ;

8° les montants payés à la Régie à titre de frais d'étude d'une demande de licence et de droits de licence ;

9° les profits provenant du bingo, soit la différence entre le total des revenus nets visés aux paragraphes 5° et 6°, le cas échéant, et le total des dépenses visées au paragraphe 7° et des montants visés au paragraphe 8°.

149. Pour l'application du paragraphe 7° de l'article 148, sont comptabilisés, s'il y a lieu :

1° les montants payés pour l'achat des livrets et des cartes de bingo ;

2° les salaires versés au personnel embauché pour la mise sur pied et l'exploitation du bingo ;

3° les montants payés pour la publicité concernant le bingo et sa promotion ;

4° les montants payés pour l'achat des cadeaux visés à l'article 110 ;

5° les montants payés pour l'usage du lieu où a été mis sur pied et exploité le bingo ;

6° les montants payés pour l'ameublement, le matériel de bingo et de bureau, l'équipement de bureautique, les services d'entretien du lieu et d'entreposage du matériel de bingo et les services de téléphonie ;

7° les montants payés pour les assurances couvrant les biens qui se trouvent dans le lieu où a été mis sur pied et exploité le bingo ainsi que la responsabilité civile du titulaire.

SECTION IV

TITULAIRE D'UNE LICENCE DE FOURNISSEUR EN BINGO

§1. Disposition générale

150. Le titulaire d'une licence de fournisseur en bingo doit conserver pendant six ans suivant la date d'expiration de sa licence le registre prévu à la présente section ainsi que tout document nécessaire à la vérification des renseignements qu'il contient.

§2. Registre des ventes

151. Le titulaire d'une licence de fournisseur en bingo doit tenir un registre des ventes effectuées au cours de la période de validité de sa licence dans lequel il inscrit chaque vente de livrets, de cartes de bingo et, le cas échéant, d'ensembles de billets-surprise à un titulaire tenu en vertu de l'article 58 de s'approvisionner chez lui et y consigner les renseignements prévus à l'article 152.

Toute facture constatant la vente de livrets, de cartes de bingo et, le cas échéant, d'ensembles de billets-surprise doit être conservée avec ce registre.

152. Outre la signature du titulaire, le registre des ventes comporte, pour chaque vente, les renseignements suivants :

1° son nom, son adresse et le numéro de sa licence ;

2° le nom, l'adresse et le numéro de licence du titulaire qui achète des livrets, des cartes de bingo et, le cas échéant, des ensembles de billets-surprise ;

3° la date de la vente et le numéro de la facture la constatant ;

4° concernant la vente de livrets et de cartes additionnelles :

a) le numéro de série des livrets et des cartes additionnelles vendus ;

b) le nombre de livrets et de cartes additionnelles vendus ;

c) le prix de vente de chaque livret et de chaque carte additionnelle;

d) le prix de vente pour tous les livrets et les cartes additionnelles;

5° concernant la vente de cartes de bingo ordinaires ou spéciales:

a) le numéro de série des cartes ordinaires vendues;

b) le nombre de cartes ordinaires vendues;

c) le prix de vente de chaque carte ordinaire;

d) le numéro de série des cartes spéciales vendues, par configuration, le cas échéant;

e) le nombre de cartes spéciales vendues, par configuration, le cas échéant;

f) le prix de vente de chaque carte spéciale, par configuration, le cas échéant;

g) le prix de vente pour toutes les cartes de bingo ordinaires ou spéciales;

6° concernant, le cas échéant, la vente des ensembles de billets-surprise:

a) le nombre d'ensembles de billets-surprise vendus, en y indiquant le prix de vente des billets et le nom du jeu;

b) pour chaque ensemble vendu, le prix de vente des billets, le nom du jeu, le nombre de billets-surprise en faisant partie, leur numéro de série et le prix de vente de l'ensemble;

c) le prix de vente pour tous les ensembles de billets-surprise.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

153. Les présentes règles remplacent les Règles sur les bingos prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux lors de sa séance plénière du 26 septembre 1997 et approuvées par arrêté du ministre de la Sécurité publique le 29 septembre 1997.

154. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48044

Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Bingos — Systèmes de loteries

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les bingos et modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présent projet a pour objet de remplacer le Règlement sur les bingos édicté par le décret numéro 1270-97 du 24 septembre 1997 et de modifier le Règlement sur les systèmes de loteries édicté par le décret numéro 2704-84 du 5 décembre 1984.

La section I de ce projet contient la définition des expressions « fins charitables » et « fins religieuses ».

La section II établit les catégories de licences que comporte le système de loterie de bingo en précisant les catégories de personnes qui peuvent les obtenir.

La section III indique, par catégorie, la période de validité d'une licence ainsi que le délai de présentation d'une demande de licence.

La section IV détermine les frais et les droits exigibles pour l'étude d'une demande de licence et sa délivrance, y compris les droits pour l'obtention d'une autorisation de vendre des billets-surprise. Elle contient également les dispositions usuelles concernant le paiement et l'indexation de ces frais et de ces droits.

Enfin, les sections V et VI contiennent les dispositions modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries ainsi que les dispositions finales.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

M^e Gaston Gourde, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1B6, téléphone: 514 873-7583 ou 1-800-363-0320, télécopieur: 514 873-6762, courriel: gaston.gourde@racj.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur François Côté, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3.

*Le président de la Régie des alcools,
des courses et des jeux,*
DENIS RACICOT

Règlement sur les bingos et modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries *

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6, a. 34, 36, 49.0.1 et 119, 1^{er} al., par. a, b, c, d et 2^e al.)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Pour l'application du premier alinéa de l'article 49.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) et du présent règlement, on entend par :

« fins charitables » celles qui visent à soulager la souffrance ou la pauvreté ainsi que celles qui tendent à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire dans la mesure où ces fins ont un caractère de bienfaisance ;

« fins religieuses » celles qui visent à promouvoir une doctrine religieuse.

SECTION II CATÉGORIES DE LICENCES

2. Le système de loterie de bingo comporte les catégories de licences suivantes :

1^o licence de bingo en salle ;

2^o licence de bingo-média ;

3^o licence de bingo récréatif ;

4^o licence de bingo de foire ou d'exposition ;

5^o licence de bingo de concession agricole ;

6^o licence de bingo dans un lieu d'amusement public ;

7^o licence de gestionnaire de salle ;

8^o licence de fournisseur en bingo.

Ces licences sont exploitées conformément aux Règles sur les bingos prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux et approuvées par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret approuvant ce règlement*), telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent.

3. Une licence de bingo en salle, une licence de bingo-média ou une licence de bingo récréatif ne peut être délivrée qu'à un organisme de charité ou à un organisme religieux.

Une licence de bingo en salle peut, le cas échéant, autoriser son titulaire à vendre des billets-surprise.

4. Une licence de bingo de foire ou d'exposition ne peut être délivrée qu'au conseil d'une foire ou d'une exposition.

5. Une licence de bingo de concession agricole ne peut être délivrée qu'à l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition.

6. Une licence de bingo dans un lieu d'amusement public, une licence de gestionnaire de salle ou une licence de fournisseur en bingo peut être délivrée à une personne ou à une société.

SECTION III VALIDITÉ ET DÉLAI DE PRÉSENTATION

7. La période de validité des licences visées à l'article 2 s'établit comme suit :

1^o la licence de bingo en salle et la licence de gestionnaire de salle sont valides pour une période d'un an :

a) débutant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante, si la salle visée dans la demande est située dans l'une ou l'autre des régions suivantes : 01 Bas-Saint-Laurent, 02 Saguenay-Lac-Saint-Jean, 04 Mauricie, 05 Estrie, 07 Outaouais, 08 Abitibi-Témiscamingue, 09 Côte-Nord, 10 Nord-du-Québec, 16 Montérégie ou 17 Centre-du-Québec ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les systèmes de loteries, édicté par le décret n^o 2704-84 du 5 décembre 1984 (1985, G.O. 2, 14), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 510-98 du 8 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2169). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

b) débutant le 1^{er} octobre d'une année et se terminant le 30 septembre de l'année suivante, si la salle visée dans la demande est située dans l'une ou l'autre des régions suivantes : 03 Capitale-Nationale, 06 Montréal, 11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, 12 Chaudière-Appalaches, 13 Laval, 14 Lanaudière ou 15 Laurentides ;

2° la licence de bingo de foire ou d'exposition et la licence de bingo de concession agricole sont valides pour la durée de la foire ou de l'exposition pour laquelle elles sont délivrées ;

3° la licence de bingo dans un lieu d'amusement public est valide pour la durée de la fête populaire pour laquelle elle est délivrée ;

4° la licence de bingo-média, la licence de bingo récréatif et la licence de fournisseur en bingo sont valides pour une période d'un an à compter de la date de leur délivrance.

Pour l'application du paragraphe 1°, les régions administratives sont celles décrites au décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

8. Toute demande de licence doit être transmise à la Régie au moins 60 jours avant la date à laquelle le demandeur prévoit exercer les activités autorisées par la licence.

Toutefois, toute demande de licence de bingo en salle et de licence de gestionnaire de salle doivent être transmises au moins six mois précédant le début de la période de validité de la licence visée, établie à l'article 7.

9. Au moins 30 jours précédant le début de la période de validité d'une licence de bingo en salle et, le cas échéant, d'une licence de gestionnaire de salle, la Régie transmet au demandeur d'une telle licence, un avis l'informant de l'état de traitement de sa demande.

SECTION IV FRAIS ET DROITS

§1. Frais d'étude

10. Les frais exigibles pour l'étude d'une demande de délivrance d'une licence visée à l'article 2, à l'exception d'une licence de bingo récréatif, sont de 115 \$.

§2. Droits

11. Les droits exigibles pour la délivrance d'une licence de bingo en salle ou d'une licence de bingo-média sont déterminés en fonction des besoins de fonds établis par l'application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 38 des Règles sur les bingos. Ces droits sont de :

1° 50 \$, si les besoins de fonds du demandeur sont de moins de 2 000 \$;

2° 100 \$, si ces besoins sont de 2 000 \$ et plus, mais de moins de 4 000 \$;

3° 250 \$, si ces besoins sont de 4 000 \$ et plus, mais de moins de 7 500 \$;

4° 350 \$, si ces besoins sont de 7 500 \$ et plus, mais de moins de 15 000 \$;

5° 550 \$, si ces besoins sont de 15 000 \$ et plus, mais de moins de 30 000 \$;

6° 750 \$, si ces besoins sont de 30 000 \$ et plus, mais de moins de 45 000 \$;

7° 950 \$, si ces besoins sont de 45 000 \$ et plus, mais de moins de 60 000 \$;

8° 1 050 \$, si ces besoins sont de 60 000 \$ et plus, mais de moins de 75 000 \$;

9° 1 200 \$, si ces besoins sont de 75 000 \$ et plus, mais de moins de 90 000 \$;

10° 1 350 \$, si ces besoins sont de 90 000 \$ et plus.

Lorsque la licence de bingo en salle autorise son titulaire à vendre des billets-surprise, des droits de 520 \$ s'ajoutent à ceux prévus au premier alinéa, si les besoins de fonds du demandeur sont de 15 000 \$ et plus.

12. Les droits exigibles pour la délivrance d'une licence de bingo récréatif sont de 15 \$, quel que soit le nombre de séances de bingo tenues au cours de la période de validité de la licence.

13. Les droits exigibles pour la délivrance d'une licence de bingo de foire ou d'exposition ou d'une licence de bingo de concession agricole sont de 60 \$ par jour au cours duquel un bingo est mis sur pied et exploité pendant la foire ou l'exposition.

14. Les droits exigibles pour la délivrance d'une licence de bingo dans un lieu d'amusement public sont de 60 \$ par jour au cours duquel un bingo est mis sur pied et exploité pendant la fête populaire.

15. Les droits exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle sont déterminés, pour une salle donnée, en fonction de la valeur des prix remis aux gagnants au cours de la période de validité de la licence. Ces droits sont de 0,45 % de la valeur des prix remis aux gagnants des tours ordinaires, des tours spéciaux, des lots cumulatifs et des billets-surprise.

16. Les droits exigibles pour la délivrance d'une licence de fournisseur en bingo sont de 400 \$.

17. Les droits exigibles pour la délivrance d'un duplicata d'une licence perdue, détruite ou altérée sont de 5 \$.

§3. Dispositions diverses

18. Les frais d'étude exigibles en vertu du présent règlement doivent être payés à la Régie lors du dépôt de la demande de délivrance d'une licence. Ces frais ne sont pas remboursables.

19. Les droits exigibles en vertu du présent règlement doivent être payés à la Régie lors du dépôt de la demande de délivrance d'une licence.

Toutefois, les droits exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle sont déterminés mensuellement en fonction de la valeur des prix qui ont été remis aux gagnants au cours du mois écoulé, selon le pourcentage prévu à l'article 15. Ils doivent être payés à la Régie, au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui considéré pour les fins des calculs et être accompagnés des renseignements suivants :

1° le nom, l'adresse et le numéro de licence du gestionnaire de salle ;

2° le nom et l'adresse de la salle visée ;

3° le mois visé par le paiement ;

4° la valeur totale des prix remis aux gagnants des tours ordinaires, des tours spéciaux, des lots cumulatifs et des billets-surprise au cours du mois.

20. Les frais et les droits exigibles en vertu du présent règlement peuvent être payés en espèces, par chèque ou mandat poste fait à l'ordre de la Régie ou par un moyen faisant appel aux technologies de l'information.

21. Les frais et les droits exigibles en vertu du présent règlement sont indexés au 1^{er} avril de chaque année à compter du 1^{er} avril 2008, selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente établi par Statistique Canada.

Ces frais et droits ainsi majorés sont arrondis au dollar le plus près.

Pour l'application du premier alinéa, la Régie publie, à chaque année, aussitôt que possible après leur détermination, les nouveaux frais et droits par un avis à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et si elle le juge à-propos par un autre moyen.

SECTION V DISPOSITIONS MODIFICATIVES

22. L'article 1 du Règlement sur les systèmes de loteries est modifié par :

1° le remplacement de la définition de « fins charitables » par « celles qui visent à soulager la souffrance ou la pauvreté ainsi que celles qui tendent à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire dans la mesure où ces fins ont un caractère de bienfaisance ; » ;

2° le remplacement de la définition de « fins religieuses » par « celles qui visent à promouvoir une doctrine religieuse ; » ;

3° la suppression du quatrième alinéa.

23. Le paragraphe 3° de l'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « une personne dans un lieu d'amusement public ou ».

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

24. Le présent règlement remplace le Règlement sur les bingos édicté par le décret numéro 1270-97 du 24 septembre 1997.

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48028

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier, en application du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions, la procédure de reconnaissance d'une équivalence pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Verville, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 520, Montréal (Québec) H3M 3E2, numéro de téléphone : 514 737-4717 ou 1 800 363-2643, numéro de télécopieur : 514 737-2172.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, par. c et c.1; 2006, c. 20, a. 4)

1. L'article 1 du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans le deuxième alinéa, des mots «le Bureau de».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «le Bureau tient» par les mots «il est tenu».

3. Les articles 9 à 12 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

“**9.** Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 7 à un comité formé par le Bureau, en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et décider de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation. Le comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du comité administratif.

Aux fins de rendre sa décision, le comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de réussir un examen ou de compléter un stage avec succès, ou de faire les deux à la fois.

10. Dans les 90 jours qui suivent la date de la transmission des documents par le secrétaire, le comité décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît ou non l'équivalence de diplôme ou de formation.

11. Le comité informe par écrit le candidat de sa décision en la lui transmettant dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

* Le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par le décret numéro 540-2005 du 8 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2821), n'a pas été modifié depuis son approbation.

Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée, il doit, par la même occasion, informer le candidat par écrit des programmes d'études, des stages ou des examens dont la réussite dans le délai fixé, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

12. Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision au comité administratif, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours qui suivent la réception de cette décision.

Le comité administratif doit, à la première séance régulière qui suit la date de la réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la séance et de son droit d'y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la séance. Le candidat peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité administratif est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de cette séance. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48049

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire

— Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les modifications apportées au régime actuel par ce projet de règlement sont principalement les suivantes :

— dans les bulletins et dans les bilans des apprentissages, les compétences propres aux programmes d'études ou au programme d'activités, de même que les compétences transversales, devront être indiquées dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels ;

— dans les bulletins et dans les bilans des apprentissages des élèves du primaire et du secondaire, à l'exception des élèves de la formation préparatoire au travail, l'état du développement des compétences propres aux programmes d'études, le résultat de l'élève et la moyenne du groupe pour chaque matière enseignée devront être exprimés en pourcentage ;

— les bulletins de fin d'année des élèves en première, troisième ou cinquième année du primaire et des élèves en première année du secondaire devront comporter des commentaires sur les apprentissages qu'ils ont réalisés relativement à une ou des compétences transversales ;

— dans certaines circonstances, un élève pourra rester une seconde année dans la même classe, y compris la première année de l'un des cycles du primaire ;

— la liste des matières du deuxième cycle de l'enseignement secondaire est modifiée afin d'y substituer, dans le parcours de formation générale et le parcours de formation générale appliquée, la matière obligatoire « Monde contemporain » à la matière obligatoire « Environnement économique contemporain ».

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-François Giguère, Direction de la formation générale des jeunes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 17^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone 418 643-3452, poste 2546.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire *

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

1. L'article 13 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire est modifié par la suppression de son dernier alinéa.

2. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 15, de l'article suivant :

«**15.1.** À l'enseignement primaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire, même si, de ce fait, la durée du premier ou du deuxième cycle s'étendra, pour cet élève, sur trois années scolaires.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires. ».

3. L'article 23.1 de ce régime est modifié par le remplacement des tableaux amenés par le deuxième alinéa par les suivants :

«

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2 ^e cycle PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE				
3 ^e année		4 ^e année		5 ^e année
Matières obligatoires		Matières obligatoires		Matières obligatoires
Français, langue d'enseignement	Anglais, langue d'enseignement	Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités		Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités
200 heures – 8 unités	150 heures – 6 unités			
Anglais, langue seconde	ou Français, langue seconde	Langue seconde 100 heures – 4 unités		Langue seconde 100 heures – 4 unités
100 heures – 4 unités	150 heures – 6 unités			
Mathématique 150 heures – 6 unités		Mathématique 100 heures – 4 unités		Mathématique 100 heures – 4 unités
Science et technologie 150 heures – 6 unités		Science et technologie 100 heures – 4 unités		

* Les dernières modifications au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, édicté par le décret numéro 651-2000 du 1^{er} juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3429), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 488-2005 du 25 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2435). Pour les modifications antérieures, voir «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année
Matières obligatoires	Matières obligatoires	Matières obligatoires
Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures – 4 unités	Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures – 4 unités	Monde contemporain 100 heures – 4 unités
Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités	Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités	Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités
Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités
	Éthique et culture religieuse 100 heures – 4 unités	Éthique et culture religieuse 50 heures – 2 unités
		Projet intégrateur 50 heures – 2 unités
Matières à option 100 heures – 4 unités	Matières à option 150 heures – 6 unités	Matières à option 250 heures – 10 unités

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2^e cycle
PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE APPLIQUÉE**

3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année
Matières obligatoires	Matières obligatoires	Matières obligatoires
Français, langue d'enseignement 200 heures – 8 unités	Anglais, langue d'enseignement 150 heures – 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités
Anglais, langue seconde 100 heures – 4 unités	ou Français, langue seconde 150 heures – 6 unités	Langue seconde 100 heures – 4 unités
Mathématique 150 heures – 6 unités	Mathématique 100 heures – 4 unités	Mathématique 100 heures – 4 unités

3^e année	4^e année	5^e année
Matières obligatoires	Matières obligatoires	Matières obligatoires
Applications technologiques et scientifiques 150 heures – 6 unités	Applications technologiques et scientifiques 150 heures – 6 unités	
Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures – 4 unités	Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures – 4 unités	Monde contemporain 100 heures – 4 unités
Arts: 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités	Arts: 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités	Arts: 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités
Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités
Projet personnel d'orientation 100 heures – 4 unités	Éthique et culture religieuse 100 heures – 4 unités	Éthique et culture religieuse 50 heures – 2 unités
		Projet intégrateur 50 heures – 2 unités
	Matières à option 100 heures – 4 unités	Matières à option 250 heures – 10 unités
	Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités	Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités
	Projet personnel d'orientation 4 unités	Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités
	Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités	

».

4. L'article 23.3 de ce régime est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du mot « axé » par le mot « axée ».

5. L'article 23.4 de ce régime est modifié par le remplacement, dans l'intitulé du tableau, du mot « axé » par le mot « axée ».

6. L'article 23.5 de ce régime est modifié par le remplacement, dans l'intitulé du tableau, du mot « axé » par le mot « axée ».

7. L'article 28 de ce régime est modifié au troisième alinéa par l'addition, après les mots « s'effectue par matière », des mots « s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée ».

8. L'article 30 de ce régime est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 15^o, de ce qui suit :

« l'état du développement des compétences à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire est exprimé par un pourcentage. Les compétences sont indiquées au bulletin dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels ; » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 15^o, des suivants :

« 15.1^o son résultat et la moyenne du groupe pour chaque matière enseignée, exprimés en pourcentage ;

15.2^o s'il s'agit du bulletin de fin d'année d'un élève en première, troisième ou cinquième année du primaire ou encore d'un élève de la première année du secondaire, des commentaires sur les apprentissages qu'il a réalisés, pendant la période visée, relativement à une ou des compétences transversales, suivant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages approuvées par le directeur de l'école en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 96.15 de la Loi ; ces compétences sont indiquées au bulletin dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels ; » ;

3^o par l'addition, à la fin de cet article, des alinéas suivants :

« L'état du développement des compétences visé au paragraphe 15^o du premier alinéa ainsi que le résultat de l'élève visé au paragraphe 15.1^o s'appuient sur la table de conversion afférente au programme d'études établi par le ministre.

Les paragraphes 15^o à 15.2 du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'élève de la formation préparatoire au travail. Pour cet élève, le bulletin doit plutôt contenir une indication de sa progression selon des objectifs fixés pour lui par son enseignant, en tenant compte de ceux des programmes d'études établis par le ministre. ».

9. L'article 30.1 de ce régime est remplacé par les suivants :

« **30.1.** Le bilan des apprentissages de l'élève de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire comprend notamment :

1^o l'indication, par un pourcentage, du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'études dispensé ;

2^o des commentaires sur les apprentissages réalisés par l'élève pendant la période visée relativement à une ou des compétences transversales, suivant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages approuvés par le directeur de l'école en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 96.15 de la Loi ;

3^o son résultat et la moyenne du groupe pour chaque matière enseignée, exprimés en pourcentage, ainsi que, en cas de réussite d'un élève du secondaire, les unités afférentes à ces matières.

Le niveau de développement des compétences visé au paragraphe 1^o du premier alinéa ainsi que le résultat de l'élève visé au paragraphe 3^o s'appuient, le cas échéant, sur les échelles des niveaux de compétences et sur les tables de conversion afférentes aux programmes d'études établis par le ministre.

Les paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'élève de la formation préparatoire au travail pour lequel le résultat dans chaque matière est exprimé par une cote.

Les compétences propres aux programmes d'études, de même que les compétences transversales, sont indiquées au bilan des apprentissages dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels.

30.2. Le bilan des apprentissages de l'élève de l'éducation préscolaire comprend notamment l'indication du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

Ces compétences sont indiquées au bilan des apprentissages dans les termes utilisés dans ce programme, en privilégiant les termes usuels.

30.3. Toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des paragraphes 15^o à 15.2^o du premier alinéa de l'article 30 et de l'article 30.1 les élèves handicapés visés à l'article 1 ou à l'article 2 de l'annexe II . ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48050

Décisions

Décision 8804, 17 mai 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8804 du 17 mai 2007, le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 4 et 5 mai 2007 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 28 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié :

1° par le remplacement de «Sauf les exceptions prévues à» par «Sous réserve de» ;

2° par le remplacement de «si ce n'est par l'entremise de la Fédération et» par «autrement qu'».

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision numéro 6969 du 27 juillet 1999 (1999 *G.O.* 2, 3806) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 8747 du 21 décembre 2006 (2007, *G.O.* 2, 577). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2007.

2. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Est irrecevable l'offre d'achat ou de vente dont le prix est supérieur au prix indiqué à l'annexe 2.1 pour le mois au cours duquel le producteur désire acheter ou vendre un quota.»

3. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression au premier alinéa de «Sous réserve des articles 34.1 à 34.3,» et de «conformément aux dispositions du présent article,» ;

2° par le remplacement aux deuxième et troisième alinéas de «les articles 43.1 à 43.6» par «la section X».

4. Les articles 34.1, 34.2 et 34.3 de ce règlement sont abrogés.

5. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement de «doit, s'il désire faire une offre d'achat dans les 12 mois suivant ce défaut, déposer à la Fédération le montant de l'offre d'achat qu'il fait, sous forme de chèque visé ou par transfert bancaire, pour chaque offre d'achat faite pendant cette période» par «ne peut présenter une offre d'achat au cours des 12 mois suivants».

6. Les articles 39 à 41 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**39.** La Fédération crée un fonds pour la gestion des quantités de quota requises aux fins des articles 40 à 41.1. Elle charge au fonds le coût des quantités acquises et y crédite le prix des quantités de quota vendues provenant de la réserve d'ajustement constituée en vertu du paragraphe 1 de l'article 46.

40. Sous réserve des articles 41 et 41.1, la Fédération achète ou vend, la quantité de quota nécessaire pour combler toutes les offres des producteurs vendeurs ou acheteurs déterminés en vertu de l'article 35.

41. Lorsque l'application de l'article 40 fait en sorte que la quantité de quota que la Fédération devrait acheter excède 4 % de la quantité totale de quota mise en vente par les producteurs vendeurs, la Fédération peut annuler la vente en cours.

Elle peut également procéder à la vente et combler en partie les offres des producteurs vendeurs à même les quantités de quota demandées par les producteurs acheteurs. Elle peut ensuite acheter des quantités de quota pour combler en partie les offres des producteurs vendeurs qui n'ont pas été comblées.

Dans tous les cas, les offres des producteurs vendeurs sont comblées selon l'ordre de priorité suivant :

1° les producteurs ayant cessé de produire depuis au moins 3 mois ;

2° les producteurs ayant cessé de produire depuis 2 mois ;

3° les producteurs ayant cessé de produire depuis 1 mois ;

4° les producteurs ayant offert en vente des quantités de quota le mois précédent, selon la procédure prévue à la section VII, et dont l'offre de vente n'a été que partiellement comblée ;

5° les producteurs ayant offert en vente, dans le mois courant, des quantités de quota selon la procédure prévue à la section VII.

Si les offres de vente de tous les producteurs visés par un des paragraphes ne peuvent être comblées en totalité, le solde des offres d'achat non attribué est alors réparti entre les producteurs visés par ce paragraphe au prorata des quantités de quota qu'ils ont offert en vente. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 41 du suivant :

«**41.1** Lorsque l'application de l'article 40 fait en sorte que la quantité de quota que la Fédération devrait vendre à même la réserve d'ajustement excède 4 % de la quantité totale de quota demandée par les producteurs acheteurs, la Fédération peut annuler la vente en cours.

Elle peut également procéder à la vente et combler en partie les offres des producteurs acheteurs à même les quantités de quota offertes par les producteurs vendeurs. Elle peut ensuite vendre des quantités de quota pour combler en partie les offres des producteurs acheteurs qui n'ont pas été comblées.

Dans tous les cas, elle impute les quantités de quota mises en vente selon l'ordre suivant :

1° par tranche de 0,1 kg de quota à chaque acheteur, jusqu'à concurrence de la quantité de quota qu'il a offert d'acheter et jusqu'à ce que la somme des tranches de quota ainsi imputées soit le plus près possible de 50 % des quantités de quota offertes en vente ;

2° à chaque acheteur en proportion de la partie du quota qu'il avait offert d'acheter et qui n'a pas été comblée par l'application du paragraphe 1. ».

8. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Est exempté de l'application de la section VII, la transaction de quota qui survient lors de l'acquisition d'une unité de production par un nouveau producteur ou lors du changement de régime juridique d'une unité de production.» ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«On entend par «nouveau producteur» celui qui ne détient pas, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un agent ou mandataire, ou par un de ses actionnaires ou de ses sociétaires ou par une personne morale dont il est actionnaire, ou société dont il est sociétaire, une unité de production autre que celle qu'il acquiert.» ;

3° par le remplacement au troisième alinéa de «désire vendre toute son unité de production» par «vend son unité de production à un nouveau producteur» ;

4° par la suppression au troisième alinéa de «aux termes de l'article 42».

9. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'article 42» par «la section IX».

10. L'article 43.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° au premier alinéa de «, par le vendeur, à compter du 20 novembre 2006,» par «sur le Système centralisé de vente des quotas le ou après le 20 novembre 2006 lorsque moins de 5 ans s'est écoulé depuis son acquisition» ;

2° au troisième alinéa de «d'un transfert» par «d'une vente».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 43.2 par le suivant :

«**43.2** Pour les fins de l'article 43.1, le quota qui a fait l'objet d'un transfert entre le 20 novembre 2006 et le 6 juin 2007 à la suite de l'acquisition d'une unité de production par un producteur ou de la fusion de quotas est réputé acquis sur le Système centralisé de vente des quotas à la date du transfert. De plus, lorsque l'unité

acquise ou fusionnée se situait à plus de 10 kilomètres d'une des exploitations laitières que le producteur exploitait avant cette acquisition ou fusion, le quota détenu avant le transfert est également réputé acquis sur le Système centralisé de vente des quotas à la date du transfert.

On entend par « fusion de quotas », toute mise en commun de quotas. ».

12. Les articles 43.3 et 43.4 de ce règlement sont abrogés.

13. L'article 43.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **43.6** Lorsqu'un producteur effectue, le ou après le 20 novembre 2006, la relocalisation d'une unité de production à plus de 10 kilomètres d'une exploitation laitière qu'il détenait avant la relocalisation, le quota qu'il détient lors de la relocalisation est sujet à une retenue de 30%. Cette retenue s'applique lorsque des quantités de quota sont offertes en vente selon la section VII ou font l'objet d'un transfert selon la section IX à la suite de l'acquisition d'une unité de production par un nouveau producteur à raison de 30 % des quantités de quota ainsi transigées.

On entend par « relocalisation d'une unité de production » la relocalisation de toutes les exploitations laitières au sens du troisième alinéa de l'article 6.

Lorsque l'offre de vente n'est pas suivie d'une vente, la retenue est annulée.

Le premier jour du mois suivant la vente ou l'acceptation par la Fédération de la demande de transfert, la Fédération verse les quotas ainsi retenus à la réserve spéciale établie en vertu du paragraphe 4 de l'article 46. ».

14. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de « deuxième et troisième » par « troisième et quatrième ».

15. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement au paragraphe 4 de « des articles 43.1 à 43.6 » par « de la section X ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'annexe 2 de la suivante :

ANNEXE 2.1

(a. 30)

PRIX MAXIMUM

Mois	Prix maximum
Juillet 2007	28 000 \$
Août 2007	27 900 \$
Septembre 2007	27 800 \$
Octobre 2007	27 700 \$
Novembre 2007	27 600 \$
Décembre 2007	27 500 \$
Janvier 2008	27 400 \$
Février 2008	27 300 \$
Mars 2008	27 200 \$
Avril 2008	27 100 \$
Mai 2008	27 000 \$
Juin 2008	26 900 \$
Juillet 2008	26 800 \$
Août 2008	26 700 \$
Septembre 2008	26 600 \$
Octobre 2008	26 500 \$
Novembre 2008	26 400 \$
Décembre 2008	26 300 \$
Janvier 2009	26 200 \$
Février 2009	26 100 \$
Mars 2009	26 000 \$
Avril 2009	25 900 \$
Mai 2009	25 800 \$
Juin 2009	25 700 \$
Juillet 2009	25 600 \$
Août 2009	25 500 \$
Septembre 2009	25 400 \$
Octobre 2009	25 300 \$
Novembre 2009	25 200 \$
Décembre 2009	25 100 \$
Janvier 2010 et tout mois subséquent	25 000 \$

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48022

Décision CCQ-073595, 25 avril 2007

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-073595 du 25 avril 2007, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 avril 2004, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 28 avril 2004 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 40 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 3^o à l'assuré qui reçoit des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, ou des prestations de compassion, des prestations de maternité, des prestations d'adoption ou des prestations parentales de la Commission d'assurance-emploi; ».

2. L'article 81 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 5^o, de « 40 \$ » par « 50 \$ ».

3. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *j* du paragraphe 4^o, de « 60 \$ » par « 75 \$ ».

4. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 40 \$ » par « 45 \$ ».

5. L'article 91 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 40 % » par « 50 % ».

6. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-063559 du 6 décembre 2006 (2007, *G.O.* 2, 233). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

ANNEXE V

(a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE

Régime AB: 112 \$	Régime BB: 89 \$	Régime CB: 67 \$	Régime DB: 44 \$
Régime AC: 149 \$	Régime BC: 119 \$	Régime CC: 89 \$	Régime DC: 59 \$
Régime AE: 197 \$	Régime BE: 157 \$	Régime CE: 118 \$	Régime DE: 78 \$
Régime AF: 74 \$	Régime BF: 59 \$	Régime CF: 44 \$	Régime DF: 29 \$
Régime AG: 112 \$	Régime BG: 89 \$	Régime CG: 67 \$	Régime DG: 44 \$
Régime AL: 197 \$	Régime BL: 157 \$	Régime CL: 118 \$	Régime DL: 78 \$
Régime AM: 182 \$	Régime BM: 145 \$	Régime CM: 109 \$	Régime DM: 72 \$
Régime AP: 197 \$	Régime BP: 157 \$	Régime CP: 118 \$	Régime DP: 78 \$
Régime AT: 197 \$	Régime BT: 157 \$	Régime CT: 118 \$	Régime DT: 78 \$

7. L'annexe VIII de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement dans la colonne 6 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «8/personne» par «12/personne»;

2° par le remplacement dans la colonne 8 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «0» par «100 %».

8. L'annexe IX de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement dans la colonne 1 et à toutes les lignes, sauf aux lignes «D», «DB», «DC», «DE», «DF», «DL», de «40 \$» par «45 \$»;

2° par le remplacement dans la colonne 2 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «450 \$» par «500 \$»;

3° par le remplacement dans la colonne 3 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «300 \$» par «450 \$»;

4° par le remplacement dans la colonne 4 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «300 \$» par «350 \$»;

5° par le remplacement dans la colonne 5 et aux lignes «AB», «AE», «AL», «AP», «BB», «BE», «BL», «BP», «CB», «CE», «CL», «CP», «DB», «DE», «DL», «DP», «RE1», «RL1», «RE2», «RL2», de «40\$» par «45\$»;

6° par le remplacement dans la colonne 7 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «0» par «1 500 \$*»;

7° par le remplacement dans la colonne 8 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «0» par «1 500 \$*»;

9. L'annexe X de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement dans la colonne 2 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «30 \$» par «45 \$»;

2° par le remplacement dans la colonne 5 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «50 \$» par «60 \$»;

3° par le remplacement dans la colonne 9 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «50 \$» par «60 \$»;

4° par le remplacement dans la colonne 11 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «30 \$» par «50 \$»;

5° par le remplacement dans la colonne 14 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «800 \$» par «1 000 \$»;

6° par le remplacement dans la colonne 15 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «800 \$» par «1 000 \$».

10. L'annexe XI de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement dans la colonne 4 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «80 %» par «90 %»;

2° par le remplacement dans la colonne 5 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «70 %» par «90 %»;

3° par le remplacement dans la colonne 6 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «1 200 \$» par «1 500 \$»;

4° par le remplacement dans la colonne 8 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «2 700 \$» par «3 000 \$».

11. L'article 1 du présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

12. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 2 à 10 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

48048

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 369-2007, 23 mai 2007

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT la modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, reconnaître à certains ponts un caractère stratégique;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la gestion de ces ponts reconnus à caractère stratégique relève du ministre des Transports;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, une municipalité demeure responsable de l'entretien de la chaussée, des trottoirs, des garde-fous, du drainage et de l'éclairage d'un pont reconnu à caractère stratégique par le gouvernement;

ATTENDU QUE, le décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003, modifié par les décrets numéros 954-2003 du 10 septembre 2003, 505-2005 du 25 mai 2005 et 771-2005 du 17 août 2005, a reconnu à certains ponts un caractère stratégique afin que leur gestion relève du ministre des Transports, même s'ils font partie de routes dont la gestion incombe aux municipalités et que ces dernières demeurent responsables de l'entretien de la chaussée, des trottoirs, des garde-fous, du drainage et de l'éclairage de ces ponts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 de façon à ajouter à la liste des ponts reconnus à caractère stratégique le pont de la Traverse (P-14357), situé sur la route 122 enjambant la rivière Saint-François dans la Ville de Drummondville (49058), afin que sa gestion relève du ministre des Transports, même s'il fait partie d'une route dont la gestion incombe à cette Ville, et que cette dernière demeure responsable de l'entretien de la chaussée, des trottoirs, des garde-fous, du drainage et de l'éclairage de ce pont;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003, modifiée par les décrets numéros 954-2003 du 10 septembre 2003, 505-2005 du 25 mai 2005 et 771-2005 du 17 août 2005, soit modifiée en y ajoutant le pont de la Traverse (P-14357) situé sur la route 122 enjambant la rivière Saint-François dans la Ville de Drummondville (49058);

QUE la Ville de Drummondville (49058) demeure responsable de l'entretien de la chaussée, des trottoirs, des garde-fous, du drainage et de l'éclairage du pont de la Traverse situé sur son territoire;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48030

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 346-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal d'imposer une réserve sur certains lots et de les acquérir par voie d'expropriation

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 571 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), l'autorisation du gouvernement est requise lorsqu'une ville désire acquérir par voie d'expropriation des immeubles appartenant notamment à des institutions religieuses ou d'éducation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), cette autorisation est également requise lorsque la ville désire imposer une réserve sur de tels immeubles;

ATTENDU QUE la Congrégation Toldos Yakov Yosef est propriétaire du lot numéro 1 351 429 du cadastre du Québec et que l'École communautaire Belz est propriétaire du lot numéro 1 350 899 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a demandé, conformément à la résolution n^o CM06 0699, l'autorisation d'imposer une réserve pour fins de rue et de réserve foncière sur une partie de chacun de ces lots;

ATTENDU QUE les procédures de signification prévues à l'article 572 de la Loi sur les cités et villes ont été observées et qu'aucune opposition n'a été transmise dans le délai prévu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à imposer une réserve pour fins de rue et de réserve foncière sur une partie du lot numéro 1 351 429 du cadastre du Québec, appartenant à la Congrégation Toldos Yakov Yosef, et sur une partie du lot numéro 1 350 899 du cadastre du Québec, appartenant à l'École communautaire Belz, telles qu'elles sont décrites dans la demande présentée par la ville, laquelle demande est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à acquérir ces parties de lots par expropriation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48013

Gouvernement du Québec

Décret 347-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT une modification au décret n^o 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié, relativement au régime d'emprunts à court terme institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret n^o 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n^o 212-2003 du 26 février 2003, n^o 102-2005 du 17 février 2005, n^o 56-2006 du 1^{er} février 2006, n^o 710-2006 du 8 août 2006 et n^o 1131-2006 du 12 décembre 2006, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 729 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 avril 2007, et par la suite de 383 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 2008, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 15 novembre 2002, telle que modifiée par les résolutions dûment adoptées par la suite les 17 janvier 2003, 14 décembre 2004, 23 novembre 2005, 5 juillet 2006 et 17 octobre 2006, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire majorer à nouveau ce régime d'emprunts afin de porter le montant total en cours autorisé à 922 000 000 \$ et proroger la date d'échéance jusqu'au 30 avril 2008;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le 1^{er} mai 2007 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre des Finances,

afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la majoration du montant du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec et la prorogation de la date d'échéance de ce régime d'emprunts ;

ATTENDU QU'il a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à majorer le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total de 922 000 000 \$ et de proroger la date d'échéance de ce régime jusqu'au 30 avril 2008, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement selon les modalités, caractéristiques et conditions de ladite résolution, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tous titres d'emprunts ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n^o 212-2003 du 26 février 2003, n^o 102-2005 du 17 février 2005, n^o 56-2006 du 1^{er} février 2006, n^o 710-2006 du 8 août 2006 et n^o 1131-2006 du 12 décembre 2006 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à majorer son régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 922 000 000 \$ auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds du financement et de proroger la date d'échéance de ce régime jusqu'au 30 avril 2008, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement selon les modalités, caractéristiques et conditions de la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 1^{er} mai 2007 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre des Finances, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tous titres d'emprunts ;

QU'aux fins de ce régime d'emprunts, un rapport mensuel établissant l'utilisation des sommes afférentes au présent régime d'emprunts ainsi que le solde disponible soit transmis à la ministre des Finances, selon les modalités établies par cette dernière ;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n^o 212-2003 du 26 février 2003, n^o 102-2005 du 17 février 2005, n^o 56-2006 du 1^{er} février 2006, n^o 710-2006 du 8 août 2006 et n^o 1131-2006 du 12 décembre 2006, soit modifié par l'insertion, après les

mots « 17 octobre 2006 », des mots « et par la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 1^{er} mai 2007 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48014

Gouvernement du Québec

Décret 348-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence des partenariats public-privé du Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec est instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (L.R.Q., c. A-7.002) ;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit que l'Agence des partenariats public-privé du Québec doit soumettre chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le président du Conseil du trésor, et que les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE la présidente du Conseil du trésor a déterminé la forme, la teneur et la périodicité des prévisions budgétaires de l'Agence des partenariats public-privé du Québec ;

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec a soumis à la présidente du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2007-2008 et qu'il y a lieu de les approuver ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence des partenariats public-privé du Québec pour l'exercice financier 2007-2008 annexées au présent décret, soit des prévisions de revenus au montant de 8 112 000 \$ et des prévisions de dépenses au montant de 8 105 585 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE**PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'AGENCE DES
PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ DU QUÉBEC
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2007-2008****État prévisionnel des résultats**

REVENUS	(\$)
Services d'expertise – Agence	4 612 000
Services d'expertise – consultants externes	3 500 000
TOTAL REVENUS :	8 112 000
DÉPENSES	(\$)
Salaires et avantages sociaux	3 578 994
Fonctionnement – bureau	677 710
Consultants – hors projets	204 000
Consultants externes – projets	3 500 000
Amortissement	132 793
Intérêts sur la dette à long terme	11 857
Intérêts sur la marge de crédit	231
TOTAL DÉPENSES :	8 105 585
SURPLUS (DÉFICIT) :	6 415
48015	

Gouvernement du Québec

Décret 349-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2007-2008, qui peut porter sur plus d'un an et de celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2007-2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans ;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2007-2008, qui peut porter sur plus d'un an soit de 1,0 % de ces crédits, représentant un montant de 449 000 000 \$ pour des dépenses imputables à l'année financière 2008-2009 ;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2007-2008, qui peut ne pas être périmée soit de 0,6 % de ces crédits, représentant un montant de 265 779 700 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48045

Gouvernement du Québec

Décret 350-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2007-2008 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2007-2008, tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux, de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux ;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net ;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Contrôleur des finances et au Secrétariat du Conseil du trésor, le 30 avril 2008, des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le Budget de dépenses 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48046

Gouvernement du Québec

Décret 351-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 1 au Protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation

ATTENDU QUE le 16 mai 2005, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu le Protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation (ci-après le Protocole), et ce, pour la période couvrant le 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de modifier le Protocole afin de le reconduire pour une période d'un (1) an, soit jusqu'au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec

un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente modificatrice constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Modification n^o 1 au Protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation, et dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48016

Gouvernement du Québec

Décret 352-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Petro-Canada pour le projet d'addition de réservoirs de produits pétroliers sur le territoire de la Municipalité de Montréal-Est

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *s* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'implantation d'un ou de plusieurs réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de plus de 10 000 kilolitres destiné à recevoir une substance liquide ou gazeuse autre que de l'eau, un produit alimentaire, ou des déchets liquides provenant d'une exploitation de production animale qui n'est pas visée au paragraphe *o* ;

ATTENDU QUE Petro-Canada a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 3 novembre 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'addition de réservoirs de produits pétroliers sur le territoire de la Municipalité de Montréal-Est ;

ATTENDU QUE Petro-Canada a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 21 avril 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 1^{er} février 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 1^{er} février au 18 mars 2006, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a décidé de ne pas mandater le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une audience publique sur ce projet ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 8 septembre 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Petro-Canada relativement au projet d'addition de réservoirs de produits pétroliers sur le territoire de la Municipalité de Montréal-Est ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Petro-Canada relativement au projet d'addition de réservoirs de produits pétroliers sur le territoire de la Municipalité de Montréal-Est aux conditions suivantes :

— PETRO-CANADA. Caractérisation des sols et de l'eau souterraine du terrain situé au sud du parc de réservoirs nord de Petro-Canada – Montréal, Québec – Rapport final, par SNC-Lavalin Environnement, mai 1998, 17 p. et 3 annexes ;

— PETRO-CANADA et ONYX INDUSTRIES INC. Caractérisation complémentaire des sols et de l'eau souterraine du terrain situé au 11655 boul. Métropolitain est – Montréal, Québec – Rapport préliminaire, par SNC-Lavalin Environnement, août 2001, 22 p. et 5 annexes ;

— PETRO-CANADA. Étude d'impact sur l'environnement – Addition de réservoirs de produits pétroliers à la raffinerie de Petro-Canada à Montréal – Montréal, Québec – Rapport principal, par SNC-Lavalin Environnement, avril 2005, 9 chapitres et 6 annexes ;

— PETRO-CANADA. Étude de caractérisation environnementale – Site 1 d'implantation de futurs réservoirs – Montréal, Québec – Rapport final, par SNC-Lavalin Environnement, septembre 2005, 31 p. et 6 annexes ;

— PETRO-CANADA. Étude de caractérisation environnementale – Site 2 d'implantation d'un futur réservoir – Montréal, Québec – Rapport final, par SNC-Lavalin Environnement, septembre 2005, 31 p. et 7 annexes ;

— PETRO-CANADA. Projet d'addition de réservoirs de produits pétroliers à la raffinerie de Petro-Canada à Montréal – Démarche d'information et d'échanges dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement, par Mariette Tremblay, octobre 2005, 3 p. et 4 annexes ;

— PETRO-CANADA. Étude d'impact sur l'environnement – Addition de réservoirs de produits pétroliers à la raffinerie de Petro-Canada à Montréal – Montréal, Québec – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP du 21 juillet 2005 – Addendum 1 final, par SNC-Lavalin Environnement, octobre 2005, 19 p. et 2 annexes ;

— PETRO-CANADA. Étude d'impact sur l'environnement – Addition de réservoirs de produits pétroliers à la raffinerie de Petro-Canada à Montréal – Montréal, Québec – Résumé de l'étude d'impact – Résumé final, par SNC-Lavalin Environnement, décembre 2005, 18 p. ;

— MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. État certifié d'inscription de droit au Registre foncier du Québec concernant l'inscription au Livre foncier de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 12966369 d'un avis de contamination, 9 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2

PLAN D'URGENCE

Petro-Canada doit compléter le plan de mesures d'urgence de sa raffinerie de Montréal-Est, en tenant compte de l'addition des nouveaux réservoirs de produits pétroliers, en consultation avec la Ville de Montréal, le ministère de la Sécurité publique et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Ce plan devra être déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant la mise en exploitation du premier réservoir.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48017

Gouvernement du Québec

Décret 353-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT une vérification particulière par le vérificateur général relative à l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Montréal (ci-après « l'UQAM ») a été instituée par lettres patentes émises le 9 avril 1969 ;

ATTENDU QUE l'article 40.2 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) indique que l'UQAM est une université associée de l'Université du Québec (ci-après « l'UQ ») ;

ATTENDU QUE l'article 31 de cette loi prévoit que toute université constituante est une personne morale et que celle-ci peut notamment exercer les mêmes pouvoirs que ceux conférés à l'UQ par les paragraphes *c* à *j* de l'article 4 de cette même loi, entre autres :

— faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable ;

— hypothéquer ses biens meubles ou immeubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations ;

— émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger ou hypothéquer ;

— acquérir, posséder, louer, détenir, administrer et aliéner des biens par tous modes légaux et à tout titre ;

ATTENDU QUE l'exercice de ces pouvoirs en vertu de l'article 31 de cette loi est soumis aux conditions fixées par règlement de l'assemblée des gouverneurs de l'UQ, lequel peut requérir l'autorisation de l'assemblée des gouverneurs, du comité exécutif ou du président ;

ATTENDU QUE les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé des personnes indiquées à l'article 32 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de ses droits et pouvoirs, le conseil d'administration de l'UQAM a approuvé la réalisation des projets Complexe des sciences Pierre-Dansereau et Îlot Voyageur ;

ATTENDU QUE, en vertu de ses droits et pouvoirs, l'UQ a autorisé l'UQAM à accorder les contrats excédant un million de dollars pour le projet Complexe des sciences Pierre-Dansereau et à procéder au projet Îlot Voyageur;

ATTENDU QUE ces deux projets entraîneront à l'UQAM, en raison notamment d'erreurs de prévisions de revenus et de dépassements de coûts, des pertes importantes qui affectent sa situation financière et l'utilisation des subventions gouvernementales;

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) prévoit que le vérificateur général effectue une vérification particulière ou une enquête et fait rapport chaque fois que le gouvernement ou le Conseil du trésor lui en fait la demande sur toute matière qui est de la compétence du vérificateur général;

ATTENDU QUE, selon l'article 30 de cette loi, le vérificateur général peut procéder à la vérification, ou à tout complément de vérification, des registres, des dossiers, des documents et des comptes d'un établissement, institution, association ou entreprise relativement à l'utilisation de toute subvention gouvernementale qui lui est accordée par un organisme public ou un organisme du gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de demander au vérificateur général de procéder, dans la mesure qu'il juge appropriée, à une vérification particulière concernant:

— les principaux facteurs responsables des pertes occasionnées à l'UQAM par les projets Complexe des sciences Pierre-Dansereau et Îlot Voyageur;

— l'impact de ces pertes sur sa situation financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le vérificateur général procède, dans la mesure qu'il juge appropriée, à une vérification particulière concernant:

— les principaux facteurs responsables des pertes occasionnées à l'Université du Québec à Montréal par les projets Complexe des sciences Pierre-Dansereau et Îlot Voyageur en raison notamment d'erreurs de prévisions de revenus et de dépassements de coûts;

— l'impact de ces pertes sur sa situation financière;

QUE ce mandat porte notamment sur l'examen des éléments suivants pour chacun des deux projets immobiliers:

— la nature et les causes précises des erreurs de prévisions de revenus et des dépassements de coûts enregistrés dans le cadre de ces projets;

— la nature et la pertinence des informations transmises par les dirigeants aux membres du conseil d'administration de l'UQAM lors de l'approbation des projets et du suivi de la réalisation des travaux ou encore de celles exigées par ces derniers;

— le traitement, par les membres du conseil d'administration de l'UQAM, de l'information reçue par eux lors de l'approbation des mêmes projets;

— l'exercice des responsabilités respectives des dirigeants et des administrateurs de l'UQAM;

— le processus de négociation des contrats attribués par l'UQAM pour la réalisation des projets, notamment en ce qui concerne les clauses financières négociées, la détermination des responsabilités des parties aux contrats de gérance attribués pour la réalisation des travaux, plus particulièrement la formule de partage des risques;

— les modes d'organisation du suivi des travaux mis en place;

— le processus de négociation du financement des projets;

— la nature et la pertinence des informations transmises à la direction de l'Université du Québec et à l'assemblée des gouverneurs de cette université dans le cadre des processus d'approbation liant l'UQ à l'UQAM;

QUE le rapport du vérificateur général, accompagné de ses recommandations, soit soumis au gouvernement dans les meilleurs délais.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48018

Gouvernement du Québec

Décret 354-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 8 400 000 \$ pour la réalisation du projet P3G/CARTaGENE en génomique des populations de Génome Québec, pour les exercices financiers 2007-2008 à 2010-2011

ATTENDU QUE Génome Québec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée, le 29 juin 2000, en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. (1970), c. C-32);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01, telle que modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la génomique est identifiée dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation comme l'une des technologies stratégiques pour lesquelles un soutien majeur est prévu en raison de leur potentiel de développement économique et social;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Génome Québec une aide financière d'un montant maximal de 8 400 000 \$ pour la réalisation du projet P3G/CARTaGENE en génomique des populations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Génome Québec une aide financière maximale de 8 400 000 \$ pour la réalisation du projet P3G/CARTaGENE répartie sur les exercices financiers 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008 et pour les exercices financiers subséquents;

QUE cette aide financière soit répartie comme suit : un premier versement de 2 000 000 \$ suivant l'approbation du présent décret, un second versement de 2 400 000 \$ pour l'année financière 2008-2009, un troisième versement de 2 000 000 \$ pour l'année financière 2009-2010 et un quatrième versement de 2 000 000 \$ pour l'année financière 2010-2011;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer la convention d'aide financière à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48019

Gouvernement du Québec

Décret 355-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière pour la réalisation d'une infrastructure d'entrepôt d'échantillons génétiques au bénéfice du Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi dans le cadre du projet P3G/CARTaGENE

ATTENDU QUE le Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi, établissement public, a été dûment constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01, telle que modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la génomique est identifiée dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation comme l'une des technologies stratégiques pour lesquelles un soutien majeur est prévu en raison de leur potentiel de développement économique et social;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au bénéfice du Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi une aide financière sous la forme du financement du service de la dette d'un montant de 2 400 000 \$ pour la réalisation d'une infrastructure d'entreposage d'échantillons génétiques dans le cadre du projet P3G/CARTaGENE;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QU'une aide financière de 2 400 000 \$ plus intérêts, sous la forme du financement du service de la dette, soit octroyée pour la réalisation d'une infrastructure d'entreposage d'échantillons génétiques dans le cadre du projet P3G/CARTaGENE, à compter de l'exercice financier 2008-2009, au bénéfice du Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009 et pour les exercices financiers subséquents;

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48020

Gouvernement du Québec

Décret 356-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT l'approbation d'un Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la réalisation d'une évaluation conjointe de leurs programmes respectifs de soutien aux commissariats à l'exportation

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec contribue au financement des commissariats à l'exportation et qu'il administre le programme «Service régional de promotion des exportations», lequel a pris fin le 31 mars 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada contribue parallèlement au financement de ces mêmes organismes, par l'entremise de ses programmes IDÉE-PME et Initiatives régionales stratégiques (IRS), lesquels se termineront en 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont, en 2003, conclu un Protocole d'entente afin d'évaluer conjointement leurs programmes respectifs destinés aux commissariats à l'exportation, lequel avait été approuvé par le décret n^o 469-2003 du 31 mars 2003, et qu'ils ont, depuis, collaboré étroitement dans la gestion de ces mêmes programmes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent de nouveau conclure un Protocole d'entente pour procéder à l'évaluation conjointe de leurs programmes respectifs de soutien aux commissariats à l'exportation, incluant les ententes qu'ils ont conclues avec ces organismes;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente prévoit que les frais afférents à l'embauche d'une firme de consultants externes pour une partie de l'évaluation soient partagés à parts égales entre le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et celui de Développement économique Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 6 de cette loi, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation peut notamment réaliser ou faire réaliser, aux fins de l'exercice de ses responsabilités, des études, recherches, analyses et les rendre publiques;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi exige que, pour être valide, une entente intergouvernementale canadienne soit approuvée par le gouvernement et soit signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la réalisation d'une évaluation conjointe de leurs programmes respectifs de soutien aux commissariats à l'exportation, lequel sera substantiellement conforme au projet de Protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Agence des partenariats public-privé du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2007-2008	2178	N
Bingos — Règles	2131	Projet
(Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)		
Bingos — Systèmes de loteries	2159	Projet
(Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)		
Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi — Octroi d'une aide financière pour la réalisation d'une infrastructure d'entreposage d'échantillons génétiques dans le cadre du projet P3G/CARTaGENE	2184	N
Code des professions — Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis	2163	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis	2163	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage et commerce des fourrures	2128	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Petro-Canada pour le projet d'addition de réservoirs de produits pétroliers sur le territoire de la Municipalité de Montréal-Est	2180	N
Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2007-2008, qui peut porter sur plus d'un an et de celle qui ne sera pas périmée	2179	N
Génome Québec — Octroi d'une aide financière pour la réalisation du projet P3G/CARTaGENE en génomique des populations, pour les exercices financiers 2007-2008 à 2010-2011	2184	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire	2164	Projet
(L.R.Q., c. I-13.3)		
La Financière agricole du Québec — Modification au décret n ^o 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié, relativement au régime d'emprunts à court terme	2177	N
Licences de bingo et licences de gestionnaire de salle de bingo — Suspension ...	2125	N
(Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)		
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Bingos — Règles	2131	Projet
(L.R.Q., c. L-6)		

Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Bingos — Systèmes de loteries	2159	Projet
(L.R.Q., c. L-6)		
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Licences de bingo et licences de gestionnaire de salle de bingo — Suspension	2125	N
(L.R.Q., c. L-6)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas	2169	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2007-2008 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net	2179	N
Piégeage et commerce des fourrures	2128	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports — Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003	2175	
(Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)		
Producteurs de lait — Quotas	2169	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la réalisation d'une évaluation conjointe de leurs programmes respectifs de soutien aux commissariats à l'exportation — Approbation	2185	N
Protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation — Approbation de la Modification n ^o 1	2180	N
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire	2164	Projet
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	2172	Décision
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	2172	Décision
(L.R.Q., c. R-10)		
Université du Québec à Montréal — Vérification particulière par le vérificateur général	2182	N
Ville de Montréal — Autorisation d'imposer une réserve sur certains lots et de les acquérir par voie d'expropriation	2177	N
Voirie, Loi sur la... — Ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports — Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003	2175	
(L.R.Q., c. V-9)		